

Strasbourg, 16/09/10

CAHDI (2010) 14

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**39^{ème} réunion
Strasbourg, 18-19 mars 2010**

RAPPORT DE REUNION

Document préparé par le secrétariat du CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 39^e réunion à Strasbourg les 18 et 19 mars 2010, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife. La liste des participant(e)s figure à **Annexe I** du présent rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le projet d'ordre du jour est adopté sans commentaire tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 38^e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de la 38^e réunion (document CAHDI (2009) 16 prov) en tenant compte des commentaires faits par l'observateur du Japon. Le Comité charge le Secrétariat de publier ledit rapport sur le site Internet du CAHDI.

4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

4. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis la 38^e réunion du CAHDI en particulier ceux concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe. Son intervention est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demande d'avis adressées au CAHDI

5. Le Président présente la compilation des décisions du Comité des Ministres (document CAHDI (2010) 1). Il attire ensuite l'attention des délégations sur le document CAHDI (2010) 1 Add qui fait référence au projet de décision des Délégués des Ministres considérant l'éventualité de communiquer au CAHDI pour information et commentaires possibles la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « Les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la force ». Le projet de cette décision sera soumis pour adoption formelle aux Délégués des Ministres en avril 2010.

6. A cet égard, le Président rappelle le rapport de la Commission de Venise préparé sur la base des observations de M. Iain Cameron, adopté en mars 2009. Il encourage les délégations à échanger leurs points de vues dans ce domaine de manière informelle afin d'avoir d'éventuelles discussions sur la Recommandation 1858 (2009) lors de la prochaine réunion du CAHDI en septembre 2010.

7. La délégation suisse fait observer que les recommandations du rapport de la Commission de Venise sont pragmatiques et sensibles. Face aux difficultés relatives à la lente élaboration et à la mise en place d'une nouvelle convention internationale, l'approche pragmatique préconisée par la Commission de Venise semble être la solution la plus raisonnable.

8. Concernant d'autres questions pertinentes, la délégation russe invoque le rapport du CAHDI sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » et souligne l'importance

de maintenir une approche cohérente dans l'utilisation de telles clauses conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008¹. A cet égard, la délégation russe évoque un modèle différent de la clause de déconnexion contenue dans le projet de Protocole à la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée en 1988 sous l'égide de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. Elle rappelle également l'avis du Comité des Ministres sur le projet de Protocole, adressé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe insistant sur le besoin de respecter le modèle de la clause de déconnexion. Le 12 mars 2010, la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire a adopté un avis en accord avec celui précédemment exprimé à ce sujet par le Comité des Ministres. A la lumière de ces développements, la délégation russe encourage les membres du CAHDI à mettre en œuvre l'avis du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire relatif à l'usage de la clause de déconnexion dans tous les traités du Conseil de l'Europe.

9. M. Lezertua retrace l'historique concernant la mise à jour de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui est par ailleurs le seul exemple de convention jointe mettant en place un cadre juridique en vue de faciliter la coopération entre différents États dans le domaine fiscal. Lors du Sommet du G20, qui s'est tenu à Londres en 2009, une demande d'amendement de ladite Convention a été formulée afin de renforcer la coopération administrative internationale dans la lutte contre la fraude fiscale. A cet égard, l'OCDE a proposé en juillet 2009 de mettre à jour la Convention en introduisant des standards modernisés qui permettent de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Les travaux se sont déroulés en parallèle dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'OCDE avec un objectif d'élaborer un protocole qui modifie et rend la Convention plus efficace. Le Protocole sera présenté en avril 2010, lors de la prochaine réunion du G20, dans le but de l'ouvrir à la signature en mai lors de la réunion des Ministres des finances.

10. Les deux organisations travaillent sur l'élaboration du texte et des divergences sont apparues sur certains points, en particulier sur la clause de déconnexion ou encore sur la clause de la protection des données. A l'occasion des réunions entre l'OCDE et le Conseil de l'Europe, ce dernier a proposé l'adoption du modèle de la clause de déconnexion, tel qu'élaboré par le CAHDI et inséré par la suite dans les Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe. L'OCDE, n'était pas en faveur de cette clause et a proposé un autre modèle de clause de déconnexion. Une délégation insistait sur la nécessité d'insérer dans le texte le modèle de la clause de déconnexion adopté par le Conseil de l'Europe, alors que d'autres considéraient que les deux modèles concernés étaient équivalents. Le représentant de l'UE a déclaré que la clause de déconnexion proposée par l'OCDE était plus appropriée au cas présent que la clause standard du Conseil de l'Europe. Les discussions sur cette question sont toujours d'actualité. Nonobstant cette divergence, l'OCDE a adopté le texte du Protocole alors qu'il sera soumis pour adoption au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 24 mars. Le Protocole ne contient pas de clause d'adhésion de l'UE.

11. La délégation française informe le Comité que les États membres de l'UE auront la possibilité de faire une déclaration qui se rapproche de, ou qui soit presque identique à la clause type qui a été élaborée par ce Comité.

12. Le CAHDI s'accorde à rappeler son rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » et à souligner dans son rapport abrégé l'importance de maintenir une approche cohérente dans l'utilisation de telles clauses conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008.

¹Document CM(2008)164 CM/Del/Dec(2008)1044/10.6cF / 15 décembre 2008

- Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1865 (2009) – « Protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence »

13. Le Président présente le document CAHDI (2010) 2 qu'il a adressé, en accord avec la Vice-présidente, au Secrétariat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ce document contient une communication relative à la Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) intitulée « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence ». La Recommandation 1865 (2009) de l'APCE qui a été transmise par les Délégués des Ministres au CAHDI pour information et commentaires éventuels, n'est parvenue au Secrétariat du CAHDI qu'après la 38^{ème} réunion du Comité (Strasbourg, 10-11 septembre 2009). La prochaine réunion du CAHDI étant programmée pour les 18-19 mars 2010, le Comité ne pouvait pas délibérer sur cette demande de commentaires avant l'échéance donnée, à savoir le 15 décembre 2009. En dépit de l'impossibilité pour le CAHDI d'avoir un échange de vues concernant la présente recommandation, la communication du Président a été envoyée au Secrétariat du Comité des Ministres. Il a été souligné dans la communication que les questions soulevées par la Recommandation 1865 (2009) nécessiteraient en tout état de cause d'amender la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5).

- Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1888 (2009) – « Vers une nouvelle gouvernance des océans »

14. Le Président présente le projet de commentaires du CAHDI sur la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Vers une nouvelle gouvernance des océans » qui apparaît dans le document CAHDI (2010) 3 et ouvre les discussions à ce sujet.

15. La délégation néerlandaise considère que la référence à la CNUDM² dans le § 4 du projet de commentaires de ladite recommandation ne la reflète pas comme étant le cadre juridique et institutionnel de principe en matière de gouvernance des océans. Cette délégation doute de la pertinence du § 5 du projet des commentaires relatif aux effets éventuels de la désignation d'arbitres internationaux sur la gouvernance des océans. A l'égard du § 6, il serait préférable de noter que le CAHDI suit régulièrement la jurisprudence des tribunaux internationaux, en général, dans le domaine du droit de la mer, et non seulement celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, cette dernière ne traite pas des affaires de délimitation maritime des frontières, mais plutôt des cas relatifs au trafic de drogue.

16. Le Président est d'accord avec les commentaires faits par la délégation néerlandaise. Il considère qu'à l'égard du § 6, il serait plus approprié d'élargir le sens de la phrase en employant les termes « exercice des droits » au lieu de « délimitation ».

17. L'observateur canadien souligne que toute activité concernant les mers et les océans doit être juridiquement encadrée par la CNUDM. Par conséquent, il n'y a nul besoin de développer un nouveau cadre juridique en matière de gouvernance des océans. Il encourage à ce titre les États, ne l'ayant pas encore fait, à ratifier et à mettre en œuvre la CNUDM et d'autres instruments qui lui sont complémentaires. Cet observateur considère que l'Arctique n'est pas une région largement exploitée, le potentiel de ses ressources demeurant encore incertain. Cette région n'est certainement pas nouvelle puisque les cinq États riverains de la région Arctique disposent de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction sur une large partie de l'Océan arctique. Avec la déclaration d'Ilulissat de 2008, ces États ont convenu le cadre juridique applicable à l'Océan arctique. L'observateur

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

canadien attire également l'attention sur le fait que le régime juridique de l'Arctique ne doit pas être confondu avec celui de l'Antarctique.

18. La délégation roumaine est d'accord avec les remarques faites par la délégation néerlandaise relatives au § 4, et notamment au § 6 déclarant que la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas l'institution la plus appropriée pour traiter des affaires de délimitation maritime. Elle informe également le Comité de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délimitation maritime et tout particulièrement de l'affaire Pleshkov contre la Roumanie³. Le requérant, un pêcheur bulgare, était soupçonné d'avoir franchi avec son bateau la zone économique exclusive au large des côtes roumaines et d'y avoir pêché à l'aide d'outils interdits par la loi. En l'absence d'un accord de délimitation des zones économiques exclusives respectives de la Bulgarie et de la Roumanie, il se plaint de l'absence des droits souverains de l'État roumain sur ce que la Roumanie prétend être sa zone économique exclusive. La Cour européenne ne devrait pas se prononcer sur la délimitation de la zone économique exclusive, mais plutôt sur le lien entre l'absence de frontières maritimes entre les deux États en question et l'existence de la zone économique exclusive. Ainsi, la délégation de la Roumanie considère qu'une reformulation du § 6 est souhaitable.

19. La délégation du Royaume-Uni s'associe à la position adoptée par les délégations néerlandaise et roumaine. À l'égard de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour devrait tout d'abord se prononcer sur l'applicabilité de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'une manière générale, le délégué du Royaume-Uni soutient la proposition néerlandaise concernant la reformulation du § 6. S'agissant du § 4, il faut encourager les États à ratifier et à mettre en œuvre la CNUDM, cette dernière étant le cadre juridique de référence en matière de gouvernance des océans.

20. La délégation suédoise soutient les commentaires des délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Elle considère qu'il n'y a pas besoin de définir un nouveau cadre juridique pour la gouvernance des océans.

21. La délégation irlandaise soutient fermement les commentaires faits par la délégation néerlandaise relatifs au § 4. Il en va de même pour l'avis donné par les délégués du Royaume-Uni et de la Suède indiquant que l'établissement d'un nouveau cadre juridique en matière de gouvernance des océans n'est pas nécessaire. Quant au § 6, il serait souhaitable d'évoquer les tribunaux et cours internationaux, et non pas uniquement la Cour européenne des droits de l'homme.

22. La délégation de la Grèce partage les avis précédemment exprimés. L'établissement d'un nouveau cadre juridique en matière de gouvernance des océans n'est pas nécessaire puisque la CNUDM est l'instrument juridique de référence encadrant ledit domaine. La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas compétente et n'a pas l'expertise de traiter des questions telles qu'invoquées au § 6.

23. L'observateur des États-Unis d'Amérique est d'accord avec les commentaires de l'observateur canadien et des délégués néerlandais et suédois. Les États-Unis ne sont pas partie à la CNUDM, mais considèrent que cet instrument reflète le droit coutumier en ce qui concerne l'utilisation traditionnelle des océans. La CNUDM est le cadre juridique de référence en matière de gouvernance des océans et l'adhésion à la CNUDM est pour l'administration du Président Obama une question prioritaire.

24. La délégation autrichienne soutient les avis précédemment exprimés par d'autres délégués et observateurs sur le fait qu'un nouveau cadre juridique sur la gouvernance des

³ Pleshkov c. la Roumanie (Requête n° 1660/03, déposée le 20 décembre 2002), affaire communiquée.

océans n'est pas nécessaire. Sur la question du règlement pacifique des différends, les tribunaux internationaux devraient avoir une place prioritaire. Une référence plus précise à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière serait utile dans ce cadre. Le recours à l'arbitrage pourrait être mentionné à titre secondaire.

25. La délégation russe se rallie à la position adoptée par le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Elle attire l'attention des délégations également sur le résultat du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002 et considère qu'il doit être pris en considération dans le présent projet de commentaires. A cet égard, la délégation russe rappelle certaines mesures recommandées lors du Sommet de Johannesburg, en particulier que la création des zones marines protégées doit se faire conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques. En outre, il est souligné que la recherche scientifique sur les océans, préconisée par la résolution 1694 (2009) de l'Assemblée parlementaire, relèverait de l'autorité de l'État côtier concerné qui dispose de la souveraineté sur ses eaux territoriales.

26. La délégation slovène s'aligne avec le commentaire qu'un nouveau cadre juridique en matière de gouvernance des océans n'est pas nécessaire. Elle encourage les États, en général, à procéder à l'adhésion et à la ratification de la CNUDM. La Cour européenne des droits de l'homme ne fournirait pas le cadre approprié pour le règlement des différends portant sur la délimitation maritime ou sur l'exercice des droits souverains. Cette délégation exprime l'intérêt pour une liste contenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière du droit de la mer.

27. La délégation danoise précise que l'expression Arctique englobe le territoire du Groenland.

28. La délégation italienne propose que le texte du projet de commentaires contienne une référence relative à la jurisprudence des tribunaux internationaux, y compris celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

29. En raison des nombreuses réactions concernant les expressions de « nouvelles régions » et « exploitations extensives » de l'Arctique, utilisées dans la recommandation 1888 (2009) de l'APCE, le Président souligne que l'Arctique n'est pas une nouvelle région, ni extensivement exploitée. Il résume ensuite les discussions des délégations à l'égard du document CAHDI (2010) 3 dans l'attente des propositions écrites à refléter dans le projet de commentaires qui seront coordonnées par la délégation néerlandaise.

30. Il conclut à l'existence d'un consensus très important parmi les délégations que la CNUDM fournit le cadre juridique de référence en matière de gouvernance des océans. En effet, conformément à son article 311, tout autre instrument adopté par un État Partie à la CNUDM doit être compatible avec cette dernière. De ce fait, ainsi qu'en raison de la valeur coutumière d'une grande partie des dispositions de la CNUDM, la portée du projet des commentaires devrait être renforcée en soulignant que la CNUDM est le cadre juridique de référence en matière de gouvernance des océans. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur intérêt à explorer les possibilités de se référer plus largement aux organes compétents pour le règlement des différends dans le domaine du droit de la mer. La question des arbitres n'ayant pas nécessairement une importance primordiale, il n'est pas indispensable d'en faire mention dans les commentaires. Le Président indique que le CAHDI prend note des questions de développement durable et de la recherche scientifique dans les fonds marins. Le Comité prend également un vif intérêt à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la mer.

31. Suite aux propositions écrites des délégations, le Président présente la nouvelle version du projet de commentaires qui reflète de manière plus appropriée la position des

délégations au CAHDI. Les commentaires sur la Recommandation 1888 (2009) – « Vers une nouvelle gouvernance des océans, tels qu'adoptés par le CAHDI, apparaissent dans l'**Annexe IV** du présent rapport.

6. L'immunité des États et des organisations internationales

a. Pratique des États et jurisprudence

- récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet

32. L'observateur de la Commission européenne informe le Comité du document qu'il a fourni pour inclusion dans la base de données résumant les expériences passées et la pratique de la Commission européenne en cas de poursuites judiciaires engagée contre l'UE dans un État tiers. Ces poursuites sont habituellement intentées par des personnes privées dans le cadre des programmes d'aide financière ou technique menés par la Commission européenne ou l'UE dans les pays tiers. En général, l'UE invoque l'immunité par rapport à ces actions en justice sur la base du principe d'immunité fonctionnelle. Cela signifie que, à moins que l'UE ait expressément renoncé à son immunité, ses représentants ne comparaitront pas devant les tribunaux du pays tiers concerné et demanderont au Ministère des Affaires étrangères dudit pays à envoyer une "note verbale" afin d'informer leurs autorités judiciaires que l'UE invoque l'immunité. Dans certains cas, l'UE désigne également un conseiller local pour invoquer l'immunité au nom de l'UE. À la connaissance de la Commission européenne, il n'y a pas eu un seul cas devant les tribunaux étrangers à l'égard duquel l'UE aurait invoqué son immunité et que le tribunal concerné n'aurait pas reconnu l'immunité de l'UE. Ceci est probablement en partie en raison du système assez complet de voies de recours disponibles devant la Cour de justice de l'UE.

33. La délégation des Pays-Bas informe le Comité d'un jugement rendu par la Cour suprême en octobre 2009 en matière du droit du travail. Le litige qui concerne l'Office européen des brevets, dont un de ses sièges se trouve aux Pays-Bas, a été porté d'abord devant le tribunal de district de La Haye. L'Office des brevets avait invoqué avec succès l'immunité de juridiction. Le demandeur alléguait que la procédure devant le Tribunal administratif de l'OIT qui est énoncée par les textes régissant l'Office des brevets, n'était pas conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (disposition relative au procès équitable) parce que l'audience n'est pas prévue dans la plupart des cas. La Cour d'appel a rejeté cette allégation et a conclu, en se référant à la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, que le droit à un procès équitable n'est pas absolu. Des exceptions sont admises, en particulier dans les cas où une procédure écrite est suffisante. Cette affaire est actuellement pendante devant la Cour de Strasbourg. Le délégué néerlandais souligne qu'il arrive souvent que les personnes non satisfaites d'un jugement interne invoquent une violation de leurs droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme.

34. L'observateur des États-Unis d'Amérique évoque l'affaire *Samantar c. Yiusuf* de la Cour Suprême des États-Unis. La question en l'espèce est de savoir si l'immunité des fonctionnaires étrangers concernant des litiges de droit interne doit être déterminée par la loi sur l'immunité souveraine, telle qu'interprétée par les tribunaux ou suite à la proposition du pouvoir exécutif comme cela a été le cas avec certaines personnes concernées avant l'adoption de la loi de l'immunité de l'État en 1976. Cette question fait très fréquemment l'objet de litiges devant les juridictions inférieures des États-Unis d'Amérique. L'audience de cette affaire a eu lieu devant la Cour Suprême en mars 2010. Le gouvernement a participé en qualité d'*amicus curiae* et a rejoint la position des demandeurs en faisant valoir que la loi sur l'immunité souveraine étrangère ne régit pas l'immunité dans des affaires engagées à l'encontre des personnes physiques. La requête contre le défendeur contient également des allégations des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires. Ces actes ont été portés à la connaissance de la Cour et l'action les concernant a été intentée en vertu de la loi

relative à la protection des victimes de torture de 1992. La question juridique que cette affaire soulève est de savoir si un ancien fonctionnaire du gouvernement pourrait bénéficier de l'immunité contre des infractions *ius cogens*.

35. La délégation belge informe le Comité d'un arrêt du 21 décembre 2009 rendu par la Cour de cassation en matière d'immunité des organisations internationales. La Cour a jugé que l'immunité d'exécution d'une organisation internationale relative à l'exécution d'une décision judiciaire dont peut se prévaloir l'un de ses anciens agents est un droit disproportionné par rapport à celui du justiciable de faire reconnaître ses droits légitimes par une juridiction équitable lorsqu'il est constaté qu'aucune alternative n'existe concernant l'immunité d'exécution dont bénéficie l'organisation internationale et qui offrirait des voies de recours en cas d'inexécution par cette organisation des décisions prises à son encontre. A cet effet, la haute juridiction invoque l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien que la Cour considère que le droit d'accès à un tribunal fait l'objet à des limitations, telle que l'immunité de juridiction et d'exécution, que prévoient les accords de siège, ces limitations ne peuvent toutefois pas restreindre l'accès offert à l'individu à tel point que le droit se trouve atteint dans sa substance même. Pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient d'examiner au cas par cas si la personne contre laquelle l'immunité est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention européenne des droits de l'homme. Le délégué belge souligne qu'avec cette affaire, la Cour donne l'opportunité au juge d'arbitrer un conflit entre deux normes de droit international public, d'une part, la disposition pertinente de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part, celle de la convention octroyant le bénéfice de l'immunité d'exécution de l'organisation internationale, le juge pouvant ainsi peser les droits en balance.

36. La délégation française informe le Comité d'un arrêt de la Cour de cassation du janvier 2010. Cette affaire concerne le naufrage du navire sénégalais « Le Joola ». Les familles des victimes françaises ont entamé des procédures devant les juridictions françaises qui ont abouti à la délivrance de neuf mandats d'arrêt internationaux contre des personnes sénégalaises pour violation d'une obligation particulière de sécurité et pour défaut d'assistance à une personne en péril. La Cour de cassation a confirmé l'annulation des mandats d'arrêt internationaux délivrés contre le Premier Ministre et le Ministre des forces armées du Sénégal de l'époque, en retenant la motivation selon laquelle la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation d'un État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné.

37. La délégation suédoise tient informé le Comité de deux affaires récentes rendues en matière d'immunité où la Cour s'est fortement appuyée sur la Convention des Nations Unies dans l'interprétation de la loi. Le premier jugement, rendu le 30 Décembre 2009, soulève la question de savoir si un État peut invoquer l'immunité dans un différend relatif à un contrat de bail conclu entre l'ambassade de l'État concerné à Stockholm et le propriétaire de l'immeuble. L'État a fait valoir l'immunité qui a été acceptée par le tribunal de district et confirmée par la Cour d'appel, mais la Cour suprême n'a pas admis que l'État en question pouvait invoquer l'immunité dans le cas présent. La Cour a en effet procédé à une analyse approfondie du rapport de la Commission du droit international sur les immunités des États et a conclu que le contrat ayant des incidences commerciales, l'immunité ne s'appliquait pas. L'autre affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême. La Cour d'appel a fait une interprétation à la lumière de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le différend concerne une saisine de biens immobiliers appartenant à un État étranger en Suède. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure cette propriété a été utilisée à des fins diplomatiques. C'est une grande propriété dont certains appartements sont occupés par le personnel diplomatique, mais la

plupart d'entre eux sont utilisés à des fins commerciales. De ce fait, la Cour d'appel a conclu que l'immunité ne pouvait pas être invoquée et a donc admis que la propriété pourrait être saisie. Le jugement de la Cour suprême est attendu avant la fin de l'année 2010.

38. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que sa contribution écrite sera soumise prochainement. Elle présente trois développements survenus au Royaume-Uni concernant le droit international public. Tout d'abord, sur la question de la compétence universelle, le délégué présente la loi du Royaume-Uni en la matière relative aux graves violations des conventions de Genève, à l'enlèvement, à la torture et aux crimes énoncés dans le Statut de la Cour pénale internationale. En général, dans le système du Royaume-Uni, les personnes pourraient solliciter le mandat d'arrêt de visiteurs au Royaume-Uni sur la base de preuves. En effet, une telle situation s'est produite récemment. Compte tenu des complications survenues dans ce contexte, une consultation au sein d'un comité restreint juridique a eu lieu sur la nécessité de procéder à une modification de la loi concernée. Le gouvernement a proposé la modification de la loi afin que les mandats d'arrêt puissent être délivrés uniquement par le directeur du ministère public plutôt que par des particuliers. Une des conséquences d'une telle modification de la loi consiste dans le fait que le directeur du ministère public serait en mesure de prendre en compte les considérations relatives à l'immunité avant de décider de délivrer le mandat d'arrêt. Une deuxième question a trait à l'extradition, notamment en ce qui concerne une demande d'extradition d'un haut fonctionnaire d'un État membre du Conseil de l'Europe adressée par un autre État membre au Royaume-Uni en s'appuyant sur la Convention européenne d'extradition. Cette affaire étant toujours pendante, le délégué du Royaume-Uni donnera des informations supplémentaires lorsque les juridictions internes rendront leur décision. Le troisième point concerne deux affaires jointes pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (*Jones c. Royaume-Uni* et *Mitchel c. Royaume-Uni*). Ces cas s'inscrivent dans la continuité des procès internes devant la Chambre des Lords desquels ce délégué avait rendu compte lors des réunions précédentes (*Jones c. Arabie Saoudite*: allégations d'actes de torture commis à l'encontre des fonctionnaires saoudiens par des ressortissants britanniques). La Chambre des Lords a confirmé l'immunité. L'affaire devant la Cour européenne met en jeu la question de l'immunité dans le cadre des droits de l'article 6 de la CEDH, et plus précisément la question de savoir si le constat de l'immunité est en fait une atteinte disproportionnée à l'article 6 dans la détermination des droits civils et obligations des personnes physiques.

39. La délégation de l'Allemagne informe le Comité d'une récente décision de la Cour supérieure régionale de Berlin rendue en mars 2010 sur l'exécution d'un jugement relatif au paiement d'une compensation. L'affaire concerne des événements terroristes des années '80 lorsqu'un attentat à la bombe commis sur l'Institut culturel français à Berlin-Ouest a provoqué des nombreuses victimes civiles. Ayant constaté que les agents de l'ambassade de Syrie à Berlin-Est ont participé à l'attaque, la Cour a rendu un jugement contre la Syrie à verser une indemnité aux victimes. Les avocats des victimes ont essayé, en vain, d'exécuter le jugement. Actuellement, il y a une exposition à Stuttgart des objets découverts par des archéologues allemands à l'occasion des fouilles archéologiques effectuées en Syrie. Les avocats des victimes ont tenté de les faire saisir afin de les vendre et indemniser les victimes. La Cour allemande n'a pas permis cette opération parce que les objets culturels en question étant la propriété syrienne, leur présentation est une activité de l'État et par conséquent, ils sont protégés en vertu de l'immunité des États.

40. La délégation hongroise présente trois affaires relatives au droit du travail. Les deux premières illustrent la pratique constante des juridictions nationales. Dans la première affaire, un ancien employé du bureau régional de l'OIT à Budapest a engagé une action en justice à l'encontre dudit bureau. A la demande de l'OIT, le Ministère des Affaires étrangères de la Hongrie a, à plusieurs reprises, informé la Cour de Budapest, compétente en matière de litiges de droit du travail, ainsi que les autorités hongroises d'appel, sur l'immunité de

juridiction dont bénéficie l'OIT. Dans le deuxième cas, la Cour de Budapest a demandé au Ministère des Affaires étrangères de lui fournir un avis juridique sur l'immunité du bureau régional de l'OIT. La troisième affaire concerne le cas d'un employé d'une organisation internationale régionale (une « quasi organisation internationale », appelée la « Fondation hongroise») qui a conclu un accord avec les autorités hongroises lui permettant de bénéficier de l'immunité de juridiction relative aux procédures judiciaires devant les tribunaux hongrois. Si la « Fondation hongroise » ne renonce pas à l'immunité, ses employés pourraient ne pas avoir de solution juridique concernant les éventuelles voies de recours à exercer à l'encontre de leur employeur, étant donné que ni les tribunaux nationaux, ni le Tribunal administratif de Genève ne peuvent être saisis.

- échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre des procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales

41. Le Secrétariat présente le document CAHDI (2010) 6 prov et l'Addendum contenant les contributions du Danemark, de la Roumanie et de la Slovénie.

42. La délégation hongroise informe le Comité que sa contribution au questionnaire sera soumise prochainement.

43. Dans ledit document, la délégation de la Norvège a présenté la législation interne qui pourrait être pertinente dans ce cadre. Toutefois, les questions soulevées nécessitent de plus amples renseignements que la délégation norvégienne soumettra ultérieurement. Les informations fournies concernent des affaires particulièrement préoccupantes qui ont fait l'objet de voies de recours allant jusque devant la Cour suprême. La législation actuelle ne couvre pas réellement la gestion de la communication des informations pertinentes au moment pertinent donné. Des informations supplémentaires à ce sujet seront donc soumises en temps voulu.

44. La délégation roumaine évoque sa contribution et informe le Comité que la Roumanie a voté une loi prévoyant expressément la possibilité pour le Ministère d'intervenir dans de telles procédures mais cela après notification qui émane de la part d'un État ou d'une organisation internationale concernée par cette procédure. Une jurisprudence constante existe en la matière, notamment des affaires introduites par des personnes privées à l'encontre des organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe. Dans ces affaires, l'objet du litige est varié. Par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme a été citée en raison de la non adoption d'une décision relative à une plainte du requérant ou encore pour le dédommagement du préjudice subi dans un cas où la requête avait été rejetée. Dans les présentes affaires, la notification avait été directement envoyée à l'organisation internationale en cause. Le Ministère a été notifié par l'organisation par le biais de la Représentation permanente de la Roumanie au Conseil de l'Europe.

b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

45. La délégation suédoise informe le Comité que la Suède a ratifié la Convention en décembre 2009. Une législation qui intègre la Convention en droit suédois a été adoptée en même temps et elle entrera en vigueur le même jour que la Convention. La Convention sera ainsi appliquée comme faisant partie du droit suédois. En outre, cette délégation informe le Comité de l'analyse effectuée de la jurisprudence peu fréquente des tribunaux suédois relative aux immunités des États. A cet égard, elle évoque la tendance générale des tribunaux suédois d'accorder l'immunité des États de manière plus large par rapport aux exigences du droit international coutumier tel qu'il est reflété dans la Convention. Par conséquent, un certain nombre de nouvelles affaires relatives à l'immunité des États sont

pendantes devant les tribunaux nationaux qui utilisent la loi susmentionnée comme source d'inspiration alors même que cette dernière n'est pas encore entrée en vigueur.

46. L'observateur canadien informe le Comité que le Canada examine toujours la question du champ d'application de ladite Convention et des conséquences pour le Canada découlant de l'application de cette dernière. Il réitère devant le Comité les informations qu'il a déjà données lors de la réunion précédente sur les changements législatifs proposés par le gouvernement canadien en vue d'éliminer l'impunité des États désignés comme favorisant le terrorisme, cette législation pouvant avoir un effet sur l'examen par le Canada de la Convention des Nations Unies sur l'immunité des États. Bien que ce projet de loi n'ait pas été adopté, son éventuelle entrée en vigueur en raison d'une adoption ultérieure aurait pour effet d'empêcher le Canada de devenir partie à la Convention. En outre, même si cette législation n'entre pas en vigueur, il existe certaines différences entre la Convention et la loi canadienne actuelle sur l'immunité des États, ce qui imposerait des modifications législatives afin que le Canada puisse signer et ratifier la Convention.

47. L'observateur japonais informe le Comité que les dispositions de la Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ont été approuvées le 10 juin 2009. La loi permettant la mise en œuvre de ladite Convention a été approuvée par la Diète et promulguée le 24 avril 2009. Elle prendra effet un an après sa promulgation dont la date exacte sera fixée par une ordonnance du Cabinet. La loi nationale s'appliquera par le Japon à tous les États, peu importe si la Convention de l'ONU prend effet ou non. En effet, bien que la Convention ne soit applicable qu'aux Parties contractantes, tous les États doivent être traités de manière identique dans le cadre des procédures judiciaires internes.

48. La délégation suisse informe le Comité que le Parlement a accepté la Convention en décembre 2009 et que sa ratification est prévue en avril 2010. Le délégué suisse informe également le Comité d'une déclaration similaire à celle de la Norvège que la Suisse formulera en ce qui concerne la relation entre la Convention et le droit coutumier pour les litiges corporels.

49. L'observateur des États-Unis d'Amérique informe le Comité qu'une grande partie des principes de la Convention sont adoptés et approuvés par les États-Unis d'Amérique, mais qu'actuellement, ils n'ont pas l'intention d'adhérer à la Convention. Cet observateur salue la large acceptation de la théorie restrictive de l'immunité souveraine que la Convention préconise, cependant la jurisprudence extensive développée en application de la loi de 1976 sur l'immunité souveraine étrangère témoigne des différences importantes entre la Convention et le droit interne. Ces différences sont très difficiles à concilier à l'égard du texte et de l'interprétation, en particulier en ce qui concerne le manque de dispositions parallèles, les différences relatives au refus de la renonciation, la notion de saisie-exécution contre les biens de l'État, les différences relatives à l'égard de certaines catégories de biens personnels ainsi qu'à l'égard de la définition du territoire et de l'État. Les différences énumérées n'empêchent pas les États-Unis d'Amérique d'approuver les larges objectifs de la Convention ou encore les buts que le CAHDI fixe en la matière. Cependant, il réitère devant le Comité qu'à présent, de fortes raisons rendent impossible l'adhésion des États-Unis d'Amérique à cette Convention.

50. La délégation française informe le Comité du dépôt du projet de loi d'autorisation de la Convention devant le Sénat en juillet 2009. Un rapporteur a été nommé et la procédure suit son cours pour l'autorisation de la ratification de la Convention. Il est probable que la France ne fasse aucune déclaration.

51. Le Président rappelle au Comité qu'une grande partie des États considèrent que les dispositions clefs de la Convention reflètent le droit coutumier. Il souligne que l'entrée en

vigueur de la Convention n'est possible qu'à condition que trente États la ratifient et le CAHDI s'accorde à garder ce point à son ordre du jour..

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de litiges internationaux, de règlements pacifiques des différends et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller juridique

52. M. Sollier, le représentant du Bureau des Affaires juridiques d'Interpol, présente le fonctionnement dudit organe d'Interpol. Il commence par invoquer les questions auxquelles le Bureau des Affaires juridiques d'Interpol est confronté au quotidien, notamment aux questions de sécurité et plus précisément aux problèmes ayant trait à la question de la règle appliquée, le temps de la saisine (si la saisine est bien intervenue en amont de la décision ou après la prise de la décision), l'objet de la saisine et l'effet de l'intervention. En vertu de son mandat, le Bureau des Affaires juridiques exerce deux types d'activités : des activités d'ordre général et des activités spécifiques à la coopération policière internationale.

53. Les activités d'ordre général portent en premier lieu sur la sécurité juridique de l'organisation. En exerçant cette fonction, le Bureau des Affaires juridiques soutient et surveille des activités policières diverses qui se déroulent dans un cadre juridique bien défini. Cette coopération policière repose sur la confiance (les rapports personnels, la tradition et l'ancienneté) dont témoigne l'ensemble de la communauté policière. A titre d'exemple, M. Sollier évoque que les oppositions politiques ou diplomatiques entre les États sont souvent dépassées dans le cadre de la coopération entre les services policiers des États concernés. La deuxième fonction d'ordre général consiste dans la prévention du contentieux classique d'administration, mais également des recours introduits par des personnes qui allèguent être injustement poursuivies ou introduites dans des bases de données accessibles à l'ensemble de la communauté policière. Ces recours à caractère interne doivent être en rapport avec les standards internationaux en la matière. Ainsi, les immunités dont bénéficie Interpol sont étroitement liées à la qualité de ces standards et de ce mécanisme interne. Le troisième domaine classique d'intervention concerne les relations institutionnelles. Le réseau de coopération entretenu avec les États membres et les autres organisations internationales et tribunaux internationaux s'opère par le biais des accords. Ces accords peuvent être institutionnels, de coopération générale, politiques ou opérationnels. En particulier, Interpol a récemment conclu un accord avec le Tribunal spécial pour le Liban en vertu duquel ce dernier a le droit d'accéder aux bases de données d'Interpol. En pratique, pendant ses investigations, le Tribunal travaille en coopération avec les experts d'Interpol. Dans le cadre du développement des relations institutionnelles, M. Sollier insiste sur la visibilité politique d'Interpol – qui est une organisation technique – présente non seulement en termes d'organisation politique, mais également en tant qu'organisation apportant sa contribution dans les débats portant sur les relations diplomatiques et les relations internationales en général. Il attire l'attention du Comité sur le renforcement en 2009 des relations entre Interpol et l'ONU, notamment dans le volet du maintien de la paix. Interpol travaille également avec le Comité des Sanctions et développe des relations au niveau humanitaire en se rapprochant des institutions de Genève.

54. A l'égard des fonctions spécifiques, la première concerne le traitement de données. Dans le cadre de la coopération policière, Interpol procède aux échanges d'informations entre les polices qui sont extrêmement encadrés et très souvent faits par le biais de bases de données. Toute communication, enregistrement et conservation des données obéit à des protocoles stricts puisque l'information donnée doit être vérifiée, solide et confidentielle. Le

deuxième aspect est relatif à la protection de l'indépendance d'Interpol. La coopération policière subit des risques d'abus continuels. A titre d'exemple, très souvent, les conflits entre les États se poursuivent même après la cessation des hostilités militaires, et cela, par des poursuites judiciaires. Interpol est une organisation qui doit vérifier que les demandes des mandats d'arrêt qu'elle diffuse ne sont pas politiquement motivées. La troisième fonction au titre des activités spécifiques consiste dans la promotion des instruments de coopération juridique. Ainsi, a été développé le mécanisme de notices rouges permettant la diffusion internationale par Interpol des mandats d'arrêts communiqués par les États. Ce mécanisme, pratiqué par toutes les polices du monde, existe depuis 1946. Son inconvénient est qu'il n'a pas été mis à jour. En effet, il fonctionne sur la base des règles qui étaient novatrices à l'époque de sa mise en œuvre, mais qui sont à présent dépassées par rapport aux standards en vigueur. Une réunion sera organisée en mai 2010 afin d'essayer de relancer cet instrument qui est le seul instrument universel de coopération en matière d'extradition.

55. Dans le cadre des actualités, le service juridique d'Interpol est quotidiennement confronté à des phénomènes de criminalité. Il faut s'adapter à l'évolution des crimes tels que les crimes technologiques (cybercriminalité, contrefaçon, bioterrorisme, trafic d'armes sophistiquées à grande échelle). Des nouvelles solutions juridiques sont nécessaires pour encadrer la coopération judiciaire qui est générée à ce niveau là. Au niveau international, par le biais des conventions, Interpol essaye de contribuer à la définition des infractions ou encore à la création des mécanismes d'entraide. Au niveau opérationnel, les mêmes problématiques demeurent incitant Interpol à créer des solutions juridiques pour encadrer la coopération policière. Trouver ces solutions juridiques consiste à créer un langage commun et des garanties de manière à ce que ce mécanisme de coopération ne connaisse pas de dérives et offre sécurité et confiance. Un autre défi auquel Interpol fait face est la mondialisation. Les complications découlant de ce phénomène sont importantes puisque Interpol est amené à passer des accords et établir des bases de données portant sur des problématiques qui sont entièrement transfrontalières. En outre, l'identification et la traçabilité des nouveaux acteurs de crimes internationaux, principalement dans le domaine du terrorisme et de la criminalité organisée est un sérieux défi pour Interpol. Concernant les criminels en matière de terrorisme, le problème ne consiste pas dans l'identification par exemple du corps d'un « suicide bomber » mais dans la prévention de l'acte de terrorisme. Ainsi, Interpol s'engage dans un travail juridique afin de développer des moyens juridiques qui respectent l'état de droit et qui encadrent les activités de renseignement tout en permettant la surveillance et la détection. Interpol veille à ce que le droit ait une place centrale dans le cadre du traitement des questions de sécurité.

56. A ce titre, au moins trois précautions doivent être prises en compte. Tout d'abord, relativement à la crédibilité, les activités juridiques ne peuvent s'imposer comme centrales dans les questions de sécurité internationale que si des réponses cohérentes et pertinentes sont apportées aux problèmes que se posent les gens du terrain. Ensuite, à l'égard du souci du respect des droits fondamentaux dans le cadre des politiques sécuritaires, le défi sera concrètement de différencier les personnes coupables ou poursuivies pour des actes criminels de celles qui sont simplement poursuivies, recherchées, surveillées en raison de leur dangerosité. Ainsi, une base de données d'Interpol, sur le terrorisme par exemple, contient des informations concernant la personne recherchée, les critères permettant d'inscrire une telle personne dans la base de données, les mécanismes de contrôle permettant de diffuser ces éléments à l'ensemble des polices du monde. Par conséquent, le travail mené est un travail de prévention et de lutte contre la criminalité et non pas un travail créant un mécanisme de recherche judiciaire. Enfin, la dernière précaution est relative au problème d'harmonisation du fonctionnement des différentes activités de coopération policière. Interpol se heurte souvent au décalage au sein du réseau de coopération policière entre les pays riches et les pays pauvres, entre ceux qui disposent des moyens techniques et ceux qui n'en disposent pas. Le réseau de communication d'Interpol dispose ainsi d'un lien de communication entre tous les pays (188 bureaux dans le monde). La formation,

l'application des règles de droit, la pratique de l'ensemble des fonctionnaires d'Interpol se fait sur la base d'un ensemble de règles harmonisées.

57. Le Président remercie M. Sollier pour son excellente intervention et ouvre le débat.

58. La délégation du Royaume-Uni voudrait connaître la manière de procéder d'Interpol en cas de demande de diffusion d'une notice rouge concernant une personne qui bénéficierait d'immunité. A cet égard, elle invoque l'affaire entre la Belgique et la République démocratique du Congo dont a été saisie la Cour internationale de justice. En particulier, ce délégué voudrait avoir l'avis de M. Sollier au sujet des discussions survenues lors de l'audience relatives à la diffusion d'une notice rouge à l'encontre d'une personne bénéficiant de l'immunité. Cette situation aurait des incidences juridiques, alors même que la notice rouge ne produit pas d'effets juridiquement contraignants.

59. La délégation autrichienne souligne que le mécanisme des notices rouges n'est à présent pas un mécanisme juridiquement contraignant. Il incombe aux États de déterminer des suites à donner en cas d'une notice rouge diffusée à l'égard d'une personne bénéficiant de l'immunité. La délégation demande à M. Sollier de donner son appréciation sur cette question.

60. La délégation grecque souhaite que M. Sollier explique le régime applicable aux demandes de diffusion de notice rouge qui sont politiquement motivées. A cet égard, elle voudrait savoir quels sont les instruments internationaux pertinents sur lesquels l'Interpol fonde ses décisions.

61. En réponse aux questions posées par les délégations du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la Grèce, M. Sollier précise que le régime des notices rouges est encadré par la réglementation dérivée d'Interpol qui depuis 1946 a progressivement défini les conditions dans lesquelles les notices rouges peuvent être diffusées. Au delà du régime strict, une appréciation de la demande peut être portée selon la nature de la demande. Par exemple, à la suite de coup d'État, très fréquemment le régime qui succède émet une demande de notice rouge avec un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes appartenant à l'ancien régime, y compris le Chef d'État. On applique en la matière des règles classiques, mais ce qu'il importe d'apprécier surtout c'est si cette demande est motivée pour des raisons politiques, religieuses, dans un cadre de confrontations militaires ou pour des raisons de motivation raciale. Lorsqu'une notice rouge paraît suspicieuse, le Service juridique l'examine. Dans ce cadre, ce dernier a développé au cours des années toute une jurisprudence sur ce qu'Interpol pourrait accepter en diffusion. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour des droits de l'homme des États américains ont été interrogées à ce sujet. Le mécanisme de contrôle des notices rouges est à l'heure actuelle insuffisant, car instauré il y a très longtemps. Ce mécanisme de principe implique qu'il appartient à chaque État d'évaluer les suites et la valeur juridique à donner aux notices rouges. Ainsi, le régime diffère selon les pays : alors que pour certains États il s'agit d'un simple signalement, d'autres considèrent cela comme une demande extraditionnelle (certains pays arabes et d'autres dans l'Amérique latine). Afin de le renforcer, il faut procéder à la diffusion de ces notices sur la base de standards élevés communs pour l'ensemble des États de cette communauté. Par conséquent, les États accepteraient de donner aux notices rouges une valeur juridique de plus en plus importante.

62. M. Sollier diffuse un livret contenant la jurisprudence et des références sur chaque type d'infraction susceptible d'entraîner une demande de circulation d'une notice rouge. Les infractions internationales impliquent des solutions différentes, et par conséquent deux types d'informations sont utilisées en référence. Certains cas sont résolus sur la base des décisions internationales, notamment sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité. A titre d'exemple, lorsqu'une résolution du Conseil de Sécurité sanctionne un coup d'État,

Interpol en tire des conséquences de sorte que les mandats d'arrêt contre les anciens dirigeants seront considérés comme suspects. Dans d'autres cas, on applique le critère de la prédominance. Plus précisément, une affaire sera appréciée au regard du statut de la personne concernée, du contexte dans lequel l'infraction est commise ou la poursuite est engagée et de la nature de l'infraction. En fonction de ces éléments, il faut déterminer si l'infraction reprochée à une personne relève plus d'une démarche politique ou s'il s'agit plutôt d'une infraction du droit commun. Très souvent, les problèmes qui se posent en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et le génocide suscitent des appréciations sophistiquées, notamment en raison des demandes fréquentes de diffusion des notices rouges qui sont générées par des pays qui se sont battus entre eux ou ont eu une guerre civile. Une jurisprudence spécifique a été développée en la matière.

b. Mises à jour des entrées du site Internet

63. Le Président présente le document CAHDI (2010) Inf 4 rev qui est une base de données contenant des informations fournies par les États et les organisations sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique. Dans ce cadre, la présentation du travail du Bureau des Affaires Juridiques d'Interpol est d'une grande utilité. Le Président invite, en outre, les États ne l'ayant pas encore fait, à soumettre leurs contributions ou à les mettre à jour dans les meilleurs délais.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

64. Le Président invite les délégations à présenter oralement les éventuels développements survenus au plan national et à mettre à jour régulièrement leurs contributions à la base de données.

65. Le CAHDI prend note également des informations présentées par les délégations en ce qui concerne les affaires qui ont éventuellement été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou des entités radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (document CAHDI (2010) 7). Le document CAHDI (2010) 9 relatif à la coopération d'Interpol avec les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies est également présenté.

66. Le représentant de la Commission européenne informe le Comité des développements législatifs survenus au sein de l'Union européenne, succédant à la Communauté européenne, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Comme précisé dans le document inclus dans la base de données du CAHDI, le nouveau Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) comporte un certain nombre de provisions pertinentes dans le domaine des mesures restrictives (sanctions) dans le cadre des sanctions des Nations Unies. D'une part, l'article 215 du TFUE prévoit expressément la possibilité pour le Conseil, sur proposition du Haut Représentant et de la Commission, de prendre des mesures restrictives tant à l'égard des États tiers qu'à l'égard des personnes privées ou des personnes morales. D'autre part, l'article 275 du même Traité établit expressément la juridiction de la Cour de justice sur les décisions intergouvernementales (décisions PESC) imposant de telles sanctions.

67. S'agissant de la procédure de la mise en œuvre et de l'application des sanctions adoptées par le Comité des Sanctions des Nations Unies en application des résolutions du Conseil de Sécurité et suite au jugement de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Kadi, la Commission avait d'abord mis en place une procédure assurant le respect des droits de la défense de M. Kadi et de la Fondation Al Barakaat sur une base *ad hoc*. Elle a ensuite proposé au courant de l'année 2009 au Conseil d'amender la Régulation « Al Qaeda » de l'UE afin de codifier cette procédure *ad hoc* et d'introduire des

règles identiques aux droits de la défense et la nécessité de transparence au regard de toutes les personnes/entités sur la liste correspondante. Cette procédure consiste pour la Commission seule à prendre une décision d'application lorsque les Nations Unies lui ont notifié l'inscription d'une personne ou d'une entité et communiqué l'exposé des motifs. La Commission communique cette décision et l'exposé des motifs transmis par le Comité des Sanctions à la personne inscrite pour commentaires assurant ainsi le respect du principe du contradictoire. Dans les cas où la personne/entité concernée fournit des commentaires ou éléments substantiels nouveaux, la Commission les transmettra aux Nations Unies et prendra une décision, après avis d'un Comité d'experts des États membres. Dans le cas où le Comité des Sanctions retire une personne/entité de la liste, la Commission adoptera une décision de retrait en ce qui concerne la liste de l'UE. Enfin, l'UE a introduit une procédure similaire pour revoir l'inscription des personnes/entités inscrites préalablement au jugement Kadi de septembre 2008.

68. Le représentant de la Commission européenne présente ensuite les nouvelles affaires concrètes devant la Cour de justice de l'Union européenne survenues depuis la dernière présentation de la Commission européenne, telles qu'elles apparaissent dans le document sur la base de données du CAHDI (document CAHDI (2010) 11).

69. L'observateur du Comité 1267 informe le CAHDI des développements survenus dans son cadre, en particulier les avancements relatifs à la mise en œuvre de la résolution 1822(2008). Le Comité a été appelé à conduire, d'ici le 30 juin 2010, une révision ponctuelle de tous les noms inscrits sur la liste récapitulative. Le Comité a revu le statut de plus de cent noms et a publié sur son site Internet environ deux cent exposés des motifs de l'inscription sur la liste récapitulative. Depuis l'adoption de la résolution 1822 (2008), plus de vingt personnes et entités ont été radiées de la liste récapitulative. La procédure de révision ne peut avoir lieu qu'avec l'appui des États qui soumettent au Comité leurs contributions et réponses. À l'égard de l'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1904 (2009), l'observateur mentionne la création d'un Bureau du Médiateur qui assiste le Comité dans l'examen des demandes de radiation par le biais de collecte des informations, de dialogue engagé avec le requérant et de présentation au Comité d'un rapport d'ensemble ayant trait à la demande de radiation. Conformément à cette résolution, le Médiateur doit être une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale connue pour son impartialité et son intégrité et possédant de hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinentes tels que le droit, les droits de l'homme, la lutte antiterroriste, les sanctions etc. Depuis janvier 2010, le Secrétariat du Comité 1267 procède à l'évaluation des candidats correspondant à ce poste.

70. L'observateur des États-Unis d'Amérique salue, d'une part, l'adoption de la résolution 1904 (2009) mettant en place une procédure équitable et transparente dans le régime des sanctions contre Al-Qaïda, et d'autre part, la création du Bureau du Médiateur qui assiste le Comité des Sanctions. Ces réformes, ainsi que la procédure de révision de la résolution 1822 (2008) constituent une avancée significative qu'il faut soutenir afin d'assurer que les procédures de révision et de radiation des personnes ou entités concernées de la liste récapitulative soient équitables et transparentes. Il félicite également les mesures supplémentaires adoptées au sein de l'UE assurant la transparence et le respect des droits de la défense en ce qui concerne la procédure d'inscription dans la liste récapitulative. Malgré l'adoption de la résolution 1904 (2009), l'observateur des États-Unis d'Amérique attire l'attention du Comité sur le fait que des problèmes relatifs au régime du Comité 1267 demeurent, notamment le fait que la procédure devant le Comité 1267 est principalement de caractère diplomatique et intergouvernemental, signifiant par conséquent, que les avocats des personnes concernées par ce régime n'ont libre accès qu'aux documents relatifs à l'affaire qui sont disponibles au public. Le moment n'est pas approprié pour aller au delà de ce que prévoit la résolution 1904 (2009) puisqu'à présent il est primordial de développer les nouvelles procédures. La désignation du Médiateur est une démarche de grande importance

qui s'inscrit dans le cadre d'une volonté de mettre en place un procès équitable. Pour les raisons susmentionnées, toute action des États, tant au niveau national que supranational, est encouragée.

71. La délégation française salue les progrès que constitue la résolution 1904 (2009) permettant de concilier les engagements des États au titre des Nations Unies et de la protection des droits de l'homme. Cette délégation salue également les progrès réalisés au niveau de l'UE. Cela contribuera à donner des solutions acceptables pour les juridictions saisies d'affaires concrètes. A cet égard, la création du Bureau du Médiateur est une démarche très positive qui sera jugée à l'aune de ses activités et de son rôle d'observateur indépendant dans le processus de radiation de la liste récapitulative.

72. La délégation du Royaume-Uni salue également l'adoption de la résolution 1904 (2009). Elle souligne sur ce point la nécessité de suivre avec intérêt le fonctionnement en pratique des nouvelles procédures, particulièrement en raison du travail de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions internes qui est étroitement lié à ces développements.

73. Le représentant de la Commission européenne considère que la résolution 1904 (2009) est une grande réussite, en particulier avec la mise en place d'une procédure de révision indépendante et de la création du Bureau du Médiateur. Il est important que son régime soit fonctionnel le plus rapidement possible.

74. La délégation suédoise salue l'adoption de ladite résolution. Ce délégué fait observer qu'il est important de suivre avec attention le fonctionnement du régime qu'elle met en place et le travail du Bureau du Médiateur. La résolution 1904 (2009) ne résout pas le problème relatif à l'absence de procès équitable dans le cadre de l'inscription des personnes et entités sur la liste récapitulative, cependant, elle marque une évolution par rapport à l'ancien régime.

75. La délégation des Pays-Bas attire l'attention du Comité sur le besoin d'une désignation rapide du Médiateur. Le mandat de ce dernier étant de six mois, il est important d'agir dans les plus brefs délais afin de faciliter sa désignation. A ce titre, la délégation néerlandaise encourage les États à agir de la manière appropriée au sein de la Cinquième Commission des Nations Unies.

76. La délégation finlandaise se rallie aux commentaires des autres délégations concernant l'avancée importante que réalise la résolution 1904 (2009) avec la création d'une procédure plus transparente au sein du Comité des Sanctions. Cette délégation est d'accord avec l'avis exprimé par le délégué néerlandais que le Médiateur doit être désigné dans un très bref délai afin qu'il puisse commencer son travail en pratique. Quant aux autres dispositions de ladite résolution, la délégation finlandaise souligne également le besoin de leur mise en œuvre le plus rapidement possible.

77. La délégation slovène partage l'avis d'autres délégations concernant la résolution 1904 (2009). Elle réitère l'importance d'une désignation prompte du Médiateur afin qu'il puisse prendre ses fonctions rapidement et mettre en place son bureau, notamment en raison de la courte durée de son mandat initial.

9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public

78. La délégation danoise informe le Comité d'une très récente décision de la Cour suprême de rejeter l'affaire relative à la légalité des décisions du Parlement danois d'engager les forces militaires danoises dans les opérations militaires en Irak en 2003. Ceci

étant principalement une question de droit procédural, la Cour suprême a jugé tout de même nécessaire de réitérer clairement le dualisme du système juridique danois concernant l'application du droit international. Le droit danois prévoit deux systèmes distincts de droit ; par conséquent la question de la conformité avec le droit international des actions militaires en Irak n'a eu aucune incidence sur la question de savoir s'il y avait une violation de la Constitution danoise.

79. La délégation française informe le Comité de l'affaire Medvedyev devant la CEDH⁴ concernant un navire se livrant au narcotrafic et qui soulève la question des garanties de procédure permettant d'assurer le respect des droits de l'homme entre l'arraisonnement et la présentation de l'équipage au juge. C'est une affaire qui aura un impact sur la question de la lutte contre la piraterie. Cet arrêt est annoncé pour le 29 mars 2010.

80. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité de l'audience en juin devant la Grande Chambre de la CEDH des affaires Al-Jedda et Al-Skeini contre le Royaume-Uni⁵. L'affaire Al-Skeini concerne l'application extraterritoriale de la CEDH aux opérations militaires à l'étranger, et plus précisément les opérations des forces militaires du Royaume-Uni en Irak. L'affaire Al-Jedda concerne l'application de l'article 103 de la Charte de l'ONU et sa relation avec la CEDH. Les observations écrites des parties doivent être déposées pour le 31 mars 2010 et l'audience aura lieu le 9 Juin 2010.

81. Le CAHDI invite les délégations à continuer à informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

10. Règlement pacifique des différends

82. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI prend note de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la situation concernant les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe (document CAHDI (2010) 4). Le Comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :

83. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations (document CAHDI (2010) 5).

- Réserves et déclarations visant des traités n'ayant pas été élaborés par le Conseil de l'Europe

A. Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006

- Réserve formulée par Maurice

84. La délégation de Suède précise qu'elle ne considère pas objecter à cette réserve.

85. La délégation d'Allemagne se déclare préoccupée par le texte de la réserve, en particulier le terme « aucune » employé dans le texte de la réserve de Maurice. N'ayant pas suffisamment de précisions quant à sa signification, cette délégation considère qu'il est

⁴ Medvedyev c. France (Requête n° 3394/03), arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 29/03/2010.

⁵ Al-Jedda c. Royaume-Uni (Requête n° 27021/07, déposée le 03/06/2008), affaire communiquée ; Al-Skeini c. Royaume-Uni (Requête n° 55721/07, déposée le 11/12/2007), affaire communiquée.

nécessaire d'engager un échange avec des représentants de Maurice afin de comprendre la véritable signification de cette réserve.

86. La délégation de la Roumanie partage l'avis de la délégation allemande quant à la signification de la réserve de Maurice. La Roumanie n'est pas encore partie à la Convention, mais compte objecter à cette réserve lorsque la Convention sera ratifiée.

- Déclaration interprétative formulée par Monaco

87. La délégation de Monaco indique que les autorités monégasques sont conscientes des difficultés que peuvent affecter et qu'endurent les personnes handicapées. A cet égard, des mesures matérielles sont continuellement mises en œuvre pour soulager les déficiences des personnes handicapées (par exemple, l'aménagement urbain ou l'assistance aux personnes handicapées selon le type de déficience, notamment aux personnes mal voyantes en cas de recours juridictionnel). S'agissant du point de vue juridique, le droit national consacre le principe d'égalité devant la loi qui inspirera le projet de loi de l'application de cette Convention qui est en voie de préparation.

- Déclaration de la République islamique d'Iran

88. La délégation du Royaume-Uni considère l'objection à cette déclaration en raison de l'impossibilité de comprendre sa signification. Elle aimerait connaître les commentaires des autres délégations sur la signification possible de la déclaration en question.

89. La délégation de la France informe le Comité qu'elle compte très prochainement objecter à cette réserve.

90. La délégation de la Roumanie considère que la déclaration est en réalité une réserve qui tend à soumettre l'application de la Convention conformément à la législation nationale. Cela étant contraire à l'objet et au but de la Convention, la Roumanie envisage d'objecter cette déclaration lorsque le processus de la ratification de la Convention, qui est en cours, soit terminé.

91. La délégation de Suède va objecter à cette déclaration puisqu'elle considère qu'elle est trop large.

92. La délégation d'Allemagne considère que le terme « elle » se réfère à la République islamique d'Iran. L'Allemagne va probablement formuler l'objection à cette réserve parce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

93. La délégation d'Irlande considère que cette déclaration est en réalité une réserve. L'Irlande va probablement formuler une objection à l'encontre de cette réserve en raison de son imprécision.

94. La délégation d'Autriche partage l'avis des délégations qui viennent de se prononcer à l'égard de cette déclaration. Elle a l'intention d'objecter à cette réserve.

95. La délégation des Pays Bas déclare qu'elle fera une objection à l'encontre de cette déclaration lorsqu'elle deviendra partie à la Convention. Elle considère que le texte de la déclaration est inapproprié parce qu'il est trop vague.

96. La délégation de la République Tchèque informe le Comité qu'elle a ratifié la Convention et qu'elle objectera à la déclaration en question.

97. La délégation de la Norvège soutient la position précédemment adoptée par certaines délégations à l'égard de la déclaration en question. La Norvège se dit préoccupée par cette déclaration et envisage d'y faire objection lorsqu'elle deviendra partie à la Convention.

98. La délégation de la Slovaquie objectera à l'encontre de cette déclaration lorsque le processus de ratification de la Convention, qui est en cours, sera terminé. Elle précise que cette déclaration est en réalité une réserve.

B. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979

- Réserves et déclarations formulées par le Qatar

99. La délégation d'Autriche informe le Comité qu'elle a déjà formulée une objection.

100. La délégation polonaise envisage d'objecter à ces réserves.

101. La délégation grecque signale qu'une position ferme n'a pas encore été adoptée par la Grèce concernant ces réserves et déclarations. Il est tout de même probable qu'elle objectera. A l'égard des réserves en question, la délégation grecque considère qu'elles constituent un exemple typique de réserves, voire même une série de réserves qui sont vagues et vont à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Ceci est notamment le cas des réserves n° 3, 5 et 6 qui illustrent la volonté du Qatar de soumettre l'application de la Convention au droit interne. Cette délégation est d'avis que les autres réserves ne sont également pas acceptables dans la mesure, où malgré la référence à certaines branches du droit, tels que le droit relatif à la nationalité, le droit de la famille ou encore la pratique établie, elles ne sont pas suffisamment précises pour satisfaire les conditions de clarté. En ce qui concerne les déclarations, la délégation grecque estime qu'elles sont effectivement des déclarations et, par conséquent, elles pourraient être acceptables.

102. La délégation finlandaise signale que la Finlande est en train de formuler des objections qui seront rendues publiques très prochainement.

103. La délégation des Pays-Bas informe que les Pays-Bas objecteront et elle fait remarquer que les déclarations sont en réalité des réserves cachées. La déclaration n°2 concerne l'article 5 qui est une disposition clé au cœur de la Convention. Cette question est de ce fait problématique et une objection sera formulée à son encontre.

104. La délégation roumaine informe le Comité de son intention d'objecter à ces réserves.

105. La délégation de la République Tchèque informe le Comité qu'elle a formulé des objections à l'encontre des réserves n°2 et 6.

106. La délégation de la Lettonie signale au Comité qu'elle a déjà formulé des objections en ce qui concerne tous les articles (l'article 2 § 8, l'article 8, l'article 9 § 2, l'article 15 § 1 et l'article 16 § 1 a), c) et f)).

107. L'observateur du Japon déclare avoir étudié la compatibilité des réserves en question avec l'objet et le but de la Convention et la nécessité de déposer éventuellement une objection. Bien que les réserves ne semblent pas être compatibles avec le but et l'objet de la Convention, le Japon n'a pas formulé d'objection, parce qu'il n'en a pas fait en ce qui concerne les réserves similaires d'Oman et du Brunei et en particulier, parce qu'il considère que la participation à la Convention par les pays islamiques est très importante. Pour les raisons évoquées, le Japon s'abstiendra donc d'objecter aux réserves en question.

108. La délégation espagnole déclare avoir objecté aux réserves formulées par le Qatar.

109. La délégation allemande indique qu'elle formulera une objection à l'égard des réserves du Qatar. Quant aux déclarations, elle considère que la 1^{ère} déclaration est en fait une réserve. De ce fait, elle fera une objection également à son égard.

110. La délégation suédoise précise qu'elle fera une objection concernant les réserves relatives aux articles 9, 15 et 16. La déclaration n°2 semble être en réalité une réserve sur laquelle la Suède fera probablement une objection.

111. La déclaration slovaque affirme avoir déjà objecté aux réserves en question en juillet 2009.

112. La délégation norvégienne envisage de formuler une objection à l'encontre des réserves.

113. La délégation belge déclare avoir objecté aux réserves formulées par le Qatar.

C. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966

- Réserve et déclarations formulées par la République démocratique populaire Lao

114. La délégation des Pays Bas indique qu'elle n'a pas de difficultés en ce qui concerne les déclarations. La réserve à l'égard de l'article 22 est curieuse. Le texte semble soumettre l'application de l'article 22 au droit national du Laos, en particulier sur les questions relatives à l'autodétermination. Le délégué néerlandais s'interroge sur le sens de l'interprétation de la partie de la réserve disposant que l'article 22 doit être appliqué en conformité avec le droit à l'autodétermination ainsi que sur les éventuelles conséquences. Il estime ainsi nécessaire d'étudier davantage les intentions du Laos à cet égard.

115. La délégation suédoise a des doutes quant aux réserves aux articles 18 et 22. Il est probable qu'elle objecte auxdites réserves.

116. La délégation d'Irlande déclare que la réserve et les déclarations semblent curieuses et qu'il est nécessaire de les étudier de manière plus approfondie. Cette délégation soulève le manque de clarté de la réserve, et tout particulièrement la question sur la nécessité de faire le lien entre les articles 1 et 22. A cet égard, elle invoque qu'en vertu des règles générales d'interprétation des traités, les deux articles devraient être lus ensemble. La référence à l'application de l'article 22 en conformité avec la Constitution et le droit interne du Laos semble contestable. Ainsi, l'objection à cette réserve est probable.

117. L'observateur du Japon relève que la deuxième partie de la réserve manque de clarté et de ce fait, elle pourrait y objecter. Ne connaissant pas la Constitution du Laos, ni le droit interne applicable, cet observateur s'interroge sur le fait de savoir comment l'article 22 sera appliqué aux situations internes qui se présentent. Si la Constitution et le droit interne du Laos nient la liberté d'association et d'autres droits prévus par l'article 22, ce dernier sera dépourvu de sens. Cependant, selon la 1^{ère} partie de la réserve, le Laos ne semble pas ignorer l'objet et le but de l'article 22. Il paraît ainsi que cette réserve n'est pas comprise comme étant incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

D. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, New York, 21 novembre 1947

- Réserve de l'Arabie Saoudite

118. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité qu'elle formulera une objection à l'encontre de cette réserve qui n'est pas conforme au type de réserve convenue comme autorisée.

119. La délégation française déclare qu'elle objectera à cette réserve.

120. La délégation d'Allemagne précise qu'elle formulera une objection à l'encontre du § 2 de la réserve.

121. La délégation d'Autriche indique qu'elle envisage d'objecter au § 2 de la réserve.

122. La délégation finlandaise rappelle que l'Arabie Saoudite a fait une réserve similaire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Finlande ne s'est pas prononcée à l'encontre de cette réserve, ce qui rend incohérente sa position actuelle à l'encontre de la réserve de l'Arabie Saoudite. Il est tout de même très probable que la Finlande s'opposera à cette réserve.

123. La délégation suédoise déclare qu'il est très probable qu'elle envisage de formuler une objection à cette réserve.

124. L'observateur du Japon considère que le § 1 de la réserve ne semble pas nier toutes les voies possibles de règlement des différends. Il rappelle à cet égard que le mode de règlement des différends dépend essentiellement de chaque État. Par conséquent, le § 1 ne lui paraît pas problématique. Quant au § 2, la protection de toute correspondance ou valise diplomatique constitue un élément important des immunités et privilèges accordés par la Convention. Cet observateur ne saurait déclarer catégoriquement que cette réserve va à l'encontre du but et de l'objet de la Convention.

E. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, New York, 15 décembre 1979

- Réserve formulée par le Brésil

125. La délégation suédoise déclare qu'il est très probable que la Suède fera objection à cette réserve puisqu'elle donne le droit aux autorités brésiliennes d'agir librement.

126. La délégation d'Allemagne considère que cette réserve est problématique. De ce fait, elle propose que la meilleure approche serait de poursuivre les discussions avec le gouvernement brésilien afin d'obtenir de plus amples renseignements concernant la réserve en question.

127. La délégation française partage l'avis des autres délégations quant au caractère problématique de cette réserve. Elle précise qu'il pourrait s'agir uniquement d'un problème de formulation de la réserve. Cependant, elle paraît trop large en ce qu'elle ne semble pas se limiter au cas autorisé.

F. Convention des Nations Unies contre la corruption, New York, 31 octobre 2003

- Déclarations formulées par le Vietnam

128. La délégation d'Allemagne invoque le caractère problématique de la 1^{ère} déclaration, parce que « l'incrimination de l'enrichissement illicite » est un élément clé de cette Convention. Elle précise également qu'il pourrait s'agir uniquement d'un problème de formulation. Il est ainsi opportun d'engager des échanges avec le gouvernement du Vietnam afin d'obtenir des précisions quant à la signification de cette réserve.

129. Les délégations suédoise et polonaise partagent l'avis exprimé par la délégation allemande.

G. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000

- Réserves et déclaration formulées par la République arabe Syrienne

130. La délégation de la Grèce considère que la réserve est exprimée en termes *ex abundante cautela*, ce qui implique trop de précautions. Cette réserve n'est donc pas problématique, ni contraire à l'objet et au but de la Convention. En ce qui concerne l'article 15 § 2, une telle réserve ne peut pas être admise. La déclaration concernant l'article 6 § 3 est inutile puisque le texte lui-même donne l'occasion à l'État concerné d'examiner la question et d'agir comme bon lui semble.

- Réserves formulées par le Qatar

131. La délégation des Pays-Bas déclare que les réserves sont obscures puisque leur objet n'est pas clair. Il est difficile de déterminer si cette réserve concerne l'article en entier ou l'interprétation qu'il compte lui donner. Cette délégation propose de poursuivre le dialogue avec le Qatar pour connaître leurs intentions à l'égard de cette réserve.

- Réserve et déclaration formulée par l'Indonésie

132. La délégation française fait valoir l'imprécision de la déclaration.

H. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000

- Réserve et déclaration formulée par l'Indonésie

133. La délégation française considère que la déclaration est trop imprécise.

I. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999

- Réserves formulées par le Pakistan

134. L'observateur des États-Unis d'Amérique examine l'éventuelle possibilité d'objecter à la réserve concernant l'article 14. Il aimerait entendre l'avis d'autres délégations quant à la compatibilité de cette réserve avec l'objet et le but de la Convention.

135. La délégation néerlandaise précise que les Pays-Bas sont également en train d'étudier la question relative à la réserve sur l'article 14, parce que le fait de savoir dans quelle mesure le Pakistan se considère lié par cette disposition ne ressort pas clairement du texte. Cette délégation préfère engager un dialogue avec le gouvernement du Pakistan avant de prendre une décision au sujet de cette réserve.

136. La délégation de la Grèce déclare que l'intention de la réserve relative à l'article 14 semble avoir pour but de permettre le refus d'une extradition en raison de la nature politique d'un délit. La réserve est donc assez trouble, ce qui constitue une raison suffisante pour qu'elle soit contraire à l'objet et au but de la Convention. En ce qui concerne la réserve à l'article 11 § 2, la délégation grecque précise que la disposition en question semble ne pas envisager la possibilité de ne pas traiter *ab initio* la Convention comme constituant la base juridique d'une extradition, alors même qu'une telle faculté est donnée aux États, mais seulement en cas d'une demande d'extradition provenant d'un autre État partie. En conséquence, il paraît impossible de refuser de manière générale la Convention en tant que base légale pour l'extradition.

137. La délégation finlandaise signale que, concernant la réserve sur l'article 14 de la Convention, le Pakistan se réfère au droit national. Cela étant en général problématique, la

Finlande souhaite connaître le sens de la législation pakistanaise dans ce domaine avant de prendre une décision sur ladite réserve.

138. La délégation d'Allemagne partage les préoccupations des délégations néerlandaise et finlandaise relatives à la référence au droit interne du Pakistan. Elle aimerait en connaître davantage sur cette question avant de prendre une décision.

139. La délégation suédoise précise que le Pakistan ne considère pas cette Convention comme base juridique de la coopération avec d'autres États parties en matière d'extradition. L'extradition vers d'autres pays est régie par la législation nationale du Pakistan. A cet égard, le délégué suédois s'interroge sur le problème découlant de cette réserve dont le sens lui paraît très clair.

140. Le Président prend note de la question de la délégation suédoise et il attire l'attention des délégations sur le document CAHDI (2010) 5 Addendum contenant un tableau des objections aux réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. Il invite les délégations à examiner son contenu et à signaler si une mise à jour particulière est nécessaire.

141. Le Comité charge le Secrétariat d'amender le tableau et sa légende à la lumière des positions des délégations. Ce tableau apparaît à l'**Annexe V** du présent rapport.

C. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : échange de vues avec M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

142. Le CAHDI salue la Déclaration d'Interlaken adoptée le 19 février 2010 à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.

143. Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Jean-Paul Costa a prononcé un discours devant le CAHDI en évoquant les deux questions suivantes d'actualité qui sont essentielles pour la Cour européenne des droits de l'homme et qui peuvent être d'un intérêt pour le CAHDI : d'une part, la Conférence d'Interlaken et le suivi de cette dernière, et d'autre part, la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Le discours du Président Costa apparaît à l'**Annexe VI** du présent rapport.

144. Le Président du CAHDI remercie M. Jean Paul Costa, Président de la CEDH pour son intervention devant le CAHDI et pour l'échange de vues subséquent.

145. La délégation française évoque l'éventuel accroissement des requêtes devant la Cour en conséquence de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. A ce sujet, elle s'interroge également sur l'avenir de la jurisprudence « Bosphorus » de la Grande Chambre de la Cour⁶.

146. Le Président Costa considère qu'en raison des conditions de recevabilité, et en particulier des critères relatifs à la compétence de la Cour et à l'épuisement des voies de recours internes, le nombre de requêtes dirigées contre l'Union européenne ne devrait pas

⁶ Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande (Requête n°45036/98), arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 30 juin 2005.

être très lourd. Les suites de la jurisprudence « Bosphorus », qui a d'ailleurs fait d'interprétations diverses, seraient déterminées par la Cour, par le biais d'arrêts prononcés sur une question similaire à celle en cause dans ladite affaire.

147. Sous la présidence espagnole de l'Union européenne, la délégation de l'Espagne informe le CAHDI de l'adoption, par la Commission européenne, des recommandations permettant l'ouverture de la procédure d'élaboration par le Conseil européen du mandat de négociation relatif à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cadre, elle soulève la nécessité pour tous les États membres de l'Union européenne d'accepter l'instrument issu des négociations. Elle souligne également l'importance du rôle du CAHDI dans ce processus d'adhésion, en particulier en raison de son utilité en matière de droit international et des droits de l'homme.

148. Le Président Costa précise que les discussions sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ne consisteront pas en une renégociation du Traité de Lisbonne et du Protocole n°14.

149. M. Lezertua indique que le Secrétaire Général, qui suit une approche pragmatique, présentera au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ses propositions quant au format de négociation sur la base du contenu et des objectifs de négociation fixés dans le mandat de négociation de l'Union européenne. A présent, quatre propositions sont en cours de discussion. En premier lieu, si la Convention européenne des droits de l'homme ne nécessite aucune modification, un instrument de *soft law* avec un « *memorandum of understanding* » serait envisageable. L'adoption d'un traité paraît plus probable, compte tenu de la nature du traité de Lisbonne. La négociation pourrait également se concrétiser par l'adoption d'un traité bilatéral entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ou d'un Protocole d'amendement tel que le Protocole 14. La négociation entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe demeure une priorité pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui, à ce titre, s'engage fortement à ce que la solution approuvée respectivement par les deux organisations aboutisse le plus rapidement possible.

150. La délégation irlandaise note que l'accord auquel il faudrait parvenir ne concernera pas les deux organisations, mais il s'agira plutôt d'un accord entre l'Union européenne et les États membres à la Convention européenne des droits de l'homme et que chaque État individuellement devra y souscrire.

151. En réponse à la question de la délégation irlandaise sur les propositions d'un mécanisme spécifique de tierce intervention dans les affaires où l'Union européenne serait impliquée, le Président Costa fait référence au mécanisme actuellement en place. A titre d'exemple, il invoque l'affaire « Bosphorus » où la Commission européenne est intervenue comme tierce partie en présentant des observations écrites et en prenant part aux audiences. Il énonce que, dans le contexte de la Cour européenne des droits de l'homme englobant l'Union européenne, ce mécanisme serait développé davantage.

13. Echange de vues avec M. Sean Hagan, Conseiller Juridique, Directeur du Département Juridique, Fonds Monétaire International (FMI)

152. Le Président du CAHDI souhaite la bienvenue à M. Sean Hagan, Conseiller Juridique et Directeur du Département Juridique du Fonds Monétaire International (FMI) et se félicite de cette opportunité d'avoir un échange de vues avec le directeur juridique du FMI. M. Hagan présente au Comité la structure et les activités du Département Juridique du FMI et son discours apparaît à l'**Annexe VII** du présent rapport.

153. A la suite de sa présentation, M. Hagan et les membres du Comité ont un échange de vues informel. A cette occasion, les délégations et M. Hagan discutent sur des sujets

d'actualité portant, entre autres, sur le rôle du FMI pour garantir la stabilité financière et autres objectifs, sur l'effet des mesures adoptées par le FMI, le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends du FMI, l'adhésion du Kosovo⁷ au FMI et la contribution des organisations internationales, dont le FMI, aux travaux au sein de la Commission du Droit International (CDI) relatifs aux principes gouvernants la responsabilité des organisations internationales pour faits internationalement illicites.

154. Le Président du CAHDI remercie M. Hagan pour son intervention devant le CAHDI et pour l'échange de vues subséquent.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

155. La délégation norvégienne rappelle au Comité l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions à Dublin, le 30 mai 2008. Actuellement elle est signée par 104 États et ratifiée par 30, avec son entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} août 2010. Le délégué norvégien invite les États qui ne l'ont pas encore fait, à procéder à sa signature ou à sa ratification. La première réunion des États parties aura lieu au Laos du 8 au 12 novembre 2010.

156. L'observateur du Comité international de la Croix Rouge (CICR) intervient devant le CAHDI en faisant deux observations. Premièrement, concernant les enfants dans les conflits armés, le CICR informe le Comité que bientôt il publiera des principes directeurs relatifs à la mise en œuvre au niveau national d'un système complet pour les enfants soldats participant au sein des groupes ou forces armées. Les principes ont été élaborés sur la base des travaux effectués au cours d'une réunion d'experts qui a eu lieu en décembre 2009 à Genève. Leur objectif est de proposer des mesures concrètes et détaillées pour la réalisation effective de la mise en œuvre au niveau national des règles internationales de protection des enfants ayant participé dans des conflits armés. En deuxième lieu, le CICR tiendra du 27 à 29 octobre 2010 à Genève la 3^{ème} réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire dans le but de faire le point sur la mise en place d'un système complet relatif à la répression d'une série de violations du droit international humanitaire. L'observateur du CICR exprime sa volonté que cette réunion soit considérée comme suivi à l'exercice consistant à faire le point sur la Conférence de révision de la CPI.

157. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité qu'une loi permettant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions est actuellement discutée par le Parlement. Le Royaume-Uni a ratifié le troisième Protocole additionnel relatif aux Conventions de Genève qui entrera en vigueur en avril 2010. L'affaire Al-Skeini de la CEDH soulève des questions sur les interactions entre la CEDH et le droit international humanitaire. Cette délégation évoque également deux développements nationaux en matière de droit international humanitaire concernant l'Afghanistan: d'une part, à travers son Secrétaire à la défense, le Royaume-Uni a récemment fait une annonce relative à sa politique de détention en Afghanistan. D'autre part, la délégation mentionne une procédure judiciaire engagée à l'encontre du Ministère de la défense dans le cas Evans, qui pose les questions de la remise à l'Afghanistan des détenus capturés par les forces britanniques en Afghanistan et de la compatibilité de cette démarche avec la CEDH.

158. La délégation de la Finlande informe le Comité de son engagement dans l'élaboration d'une étude relative aux attaques par le moyen des réseaux informatiques dans le contexte des conflits armés. Cette étude est financée par le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et elle aborde les questions concernant les auteurs des attaques par le moyen des

⁷Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être interprétée conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sous réserve du statut final du Kosovo.

réseaux informatiques, les cibles que peuvent viser ces attaques et la manière dont ces actions sont menées dans le contexte du droit des conflits armés.

159. La délégation de l'Autriche invoque la réunion de novembre en 2009 qui a eu lieu à Genève sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et le mécanisme applicable aux questions découlant de cette problématique. Elle incite notamment le CICR à informer le Comité en temps voulu sur un éventuel suivi de cette réunion et sur la documentation en découlant.

15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

160. L'observateur du CICR soutient les efforts que les États ont employés dans la préparation de la 1^{ère} conférence de révision de la CPI. Le CICR apporte également son soutien à l'exercice consistant à faire le point sur la Conférence qui permettra de procéder à une évaluation approfondie de la mise en œuvre au niveau national du principe de complémentarité. Le CICR se tient prêt pour assister les États, en particulier dans la mise en œuvre au niveau national de poursuites des crimes de guerre. Il exprime son souhait que des résultats concrets soient adoptés à l'issue de la Conférence. A titre d'exemple, il mentionne une proposition pour les États de faire des engagements. Le CICR fournira, le cas échéant, de plus amples informations. A l'égard de l'amendement concernant les armes à gaz, poison et balles expansives, proposé par 18 États, le CICR encourage pleinement son adoption puisqu'il témoigne d'une forte volonté d'aligner les dispositions du Statut de la CPI avec le droit international humanitaire et d'une meilleure protection des victimes dans les conflits de caractère non international. Un document, illustrant que ces interdictions sont une pratique courante des États en raison de leur nature criminelle, est en cours de préparation et sera bientôt disponible.

161. La délégation canadienne encourage la poursuite de cet exercice. En tant qu'État partie au Statut de la CPI, le Canada s'engage à travailler efficacement pour s'assurer de l'obtention des résultats positifs et soutient l'élaboration d'une déclaration des États parties confirmant leur engagement à respecter les principes régissant la CPI. En ce qui concerne le crime d'agression, les négociations de près de huit ans ont abouti à l'approbation quasi consensuelle de la définition elle-même dudit crime. A l'égard de la question de filtrage, le délégué canadien invite les États parties à travailler ensemble sur l'adoption d'une solution de consensus dont il est d'avis qu'elle nécessiterait la réciprocité entre les parties concernées. La question de la juridiction implique un rôle de premier plan du Conseil de sécurité.

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

162. Le Président invite les délégations à prendre note de la contribution d'Interpol à ce sujet (document CAHDI (2010) 10).

163. La délégation de la Serbie informe le Comité de la coopération entre la Serbie et le TPIY. Cette coopération s'est certainement améliorée au cours des deux dernières années en ce que les autorités serbes ont créé des organes spéciaux pour la coopération (Chancellerie de la coopération, Procureur spécial, Bureau du Représentant spécial à Belgrade). Les communications entre les deux parties par des voies directes ou diplomatiques et qui d'ailleurs s'avèrent très utiles, se sont intensifiées. Au niveau national, la justice serbe a rendu d'importants arrêts concernant des criminels de guerre dans le cadre des récents événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les discussions relatives à l'achèvement des travaux de ce Tribunal sont déjà entamées entre les autorités serbes et le TPIY.

17. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

164. Le Président s'interroge sur la pertinence de garder cette question à l'ordre du jour et à ce sujet, il invite les délégations à exprimer leur avis.

165. La délégation de l'Allemagne attire l'attention du Comité sur le projet de l'ONU de la Bibliothèque audiovisuelle de droit international que les autorités allemandes ont soutenu avec une contribution de 25 000 euros par an. Cette délégation encourage les autres États à soutenir ce projet qui s'avère très utile.

166. La délégation suisse rappelle au Comité qu'elle a été parmi les initiateurs préconisant la mise à l'ordre du jour de cette question. Cependant, ce point a perdu de sa pertinence, notamment en raison de peu de développement en la matière, même au niveau des Nations Unies. Le délégué suisse considère que l'État de droit au niveau international aurait dû être examiné dans le cadre d'un contenu plus concret. En conséquence, il est préférable de suspendre momentanément ce point de l'ordre du jour au lieu de l'y garder *pro forma* et d'y revenir en temps voulu.

167. La délégation serbe n'est pas favorable à la suspension de ce point de l'ordre du jour et la délégation suédoise propose de reformuler ce point de l'ordre du jour

168. La délégation de la Suisse invite les autres délégations à essayer d'organiser les discussions à l'égard de ce point de manière plus concrète afin de les rendre plus substantielles et structurelles et à organiser dans ce cadre des débats thématiques. Ce délégué propose d'examiner au cours de la prochaine réunion du Comité la manière de poursuivre les discussions sur cette question. A ce moment, s'il n'existe aucune structure significative à donner à ce point, sa suspension de l'ordre du jour devrait être réexaminée.

169. L'observateur du Canada propose que des questions telles que la traduction des normes juridiques internationales, les relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme ou encore l'interprétation de certaines réflexions des juges soient parmi les points thématiques à examiner. L'objectif serait de rendre les débats plus opérationnels en les galvanisant autour des questions données.

170. Le Président clôt les débats sur ce point en concluant au maintien de ce point à l'ordre du jour pour la prochaine réunion. Il suggère de reformuler ce point de l'ordre du jour en élaborant un concept plus large tel que par exemple, la contribution à l'avancement de l'État de droit international. Cependant, si à cette occasion, aucune proposition concrète n'est faite, il sera suspendu de l'ordre du jour en temps voulu.

18. Lutte contre le terrorisme – Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

171. M. Guessel, Secrétaire du CAHDI et Coordinateur antiterrorisme du Conseil de l'Europe, informe le Comité des récents développements survenus au sein du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme.

172. Durant les derniers six mois, le CODEXTER a entrepris des activités relevant de la première Consultation des parties de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE No. 196). En effet, suite à la demande qui lui a été adressée par la Consultation des Parties, le Comité des Ministres a chargé le CODEXTER du suivi de la mise en œuvre de la Convention entre les sessions de la Consultation. La Convention pour la prévention du terrorisme ne disposant pas de mécanisme de suivi, le CODEXTER a analysé les possibilités d'effectuer ce contrôle. Lors de la dernière réunion du CODEXTER, un groupe de travail a été créé afin d'élaborer, pour la prochaine réunion du CODEXTER, une proposition sur les possibilités de la mise en œuvre de la Convention pour la prévention

du terrorisme. Les développements futurs de cette initiative seront ultérieurement communiqués au présent Comité.

173. M. Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, s'est rendu en décembre 2009 à New York où il a présenté devant le Comité contre le terrorisme des Nations Unies les développements au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. Les informations en matière de lutte contre le terrorisme et de respect de droits de l'homme échangées lors de cette initiative, organisée pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation, se sont avérées d'une grande utilité, tant pour le Conseil de l'Europe, au niveau régional, que pour l'Organisation des Nations Unies.

174. A l'occasion des réformes au sein des structures du Conseil de l'Europe voulues par le secrétaire Général, une concrétisation des actions est en train de se réaliser. La Division de la lutte contre le terrorisme a mis en œuvre le programme « Traduire les terroristes en justice - promouvoir des standards européens et les bonnes pratiques » qui est actuellement présenté aux États membres volontaires. Le premier projet pilote a été mis en place à Skopje en décembre 2009. Cependant, étant donné le manque de financement, M. Guesseil voudrait attirer l'attention des services juridiques des États membres sur leurs éventuelles possibilités d'aider, grâce à des contributions volontaires, à la poursuite de ce projet.

175. La délégation suédoise informe le Comité qu'en décembre 2010, un projet de loi contenant l'approbation de la Convention pour la prévention du terrorisme a été présenté au Parlement. En outre, une loi permettant de se conformer à ladite Convention et à la décision-cadre de l'UE de 2008 relative à la lutte contre le terrorisme sera également adoptée. Cette loi sera présentée au Parlement et son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} décembre 2010.

19. Questions d'actualité relatives au droit international

176. Le CAHDI prend note de la demande de la Commission du Droit International (CDI) adressée au Jurisconsulte du Conseil de l'Europe à présenter des commentaires et observations relatifs au projet d'articles de la CDI sur la « Responsabilité des organisations internationales » (documents CAHDI (2010) 8 et Inf 7).

177. M. Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, retrace l'historique du projet d'articles sur la « Responsabilité des organisations internationales ». En effet, l'Assemblée générale de l'ONU a suggéré à la CDI de traiter la question de la responsabilité des organisations internationales. La CDI a adopté en décembre 2009 le projet d'articles sur la « Responsabilité des organisations internationales » qui s'avère être une tâche complexe. La résolution de l'Assemblée générale 64/114 encourage les États à envoyer des observations et commentaires sur cette question avant le 1^{er} janvier 2011. Il en va de même pour les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe. M. Lezertua voudrait informer le CAHDI que cette demande a bien été reçue par le Conseil de l'Europe. Il invite ainsi les délégations à exprimer leurs avis et à faire des suggestions sur la manière de traiter cette question et éventuellement sur le rôle à jouer par le CAHDI.

178. La délégation autrichienne pose la question de savoir si le Conseil de l'Europe a déjà apporté une contribution aux travaux de la CDI. En ce qui concerne l'aspect procédural de cette question, il s'agit, selon le délégué autrichien, d'un sujet complexe qui pourrait être discuté lors de la prochaine réunion du Comité à Tromsø. A cet égard, il propose des discussions sur les expériences passées concrètes relatives à la mise en jeu de la responsabilité du Conseil de l'Europe.

179. Le Président rappelle au Comité que la CDI a sollicité à plusieurs reprises, par le biais de l'Assemblée générale de l'ONU, des contributions des organisations internationales, particulièrement afin d'identifier toute base empirique pour faire une analyse plus

approfondie. Très peu d'organisations internationales ont apporté leur contribution à cet égard. Quant à la pratique du Conseil de l'Europe concernant sa responsabilité, il est suggéré qu'une étude pourrait être effectuée par le Secrétariat.

180. Outre les discussions concernant la pratique du Conseil de l'Europe sur sa responsabilité internationale, la délégation du Royaume-Uni propose également des discussions sur le projet d'articles lui-même, ce qui serait utile pour l'élaboration des observations au projet d'articles à adresser au Secrétariat de l'ONU.

181. La délégation néerlandaise convient avec les délégations de l'Autriche et du Royaume-Uni que la pratique du Conseil de l'Europe sur cette question devrait être discutée au cours de la prochaine réunion du CAHDI. Une vingtaine d'organisations ayant contribué à ce processus relatif au projet d'articles sur la « Responsabilité des organisations internationales », il est important pour le Conseil de l'Europe d'y participer également.

182. La délégation suédoise clarifie que le CAHDI mènera des discussions plus générales à ce sujet. Concernant la contribution du Conseil de l'Europe, il incombe au Secrétaire Général d'adresser la réponse contenant la position du Conseil de l'Europe à cet égard.

183. Le représentant de la Commission européenne informe le Comité de sa participation continue tant orale que écrite durant les travaux de la CDI sur la « Responsabilité des organisations internationales ». Ce représentant souligne également la pertinence de la déclaration annuelle faite par l'UE à la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

184. Le Président suggère et le CAHDI s'accorde d'inclure à l'ordre du jour de la prochaine réunion le point relatif au projet d'articles sur la « Responsabilité des organisations internationales ».

185. Concernant d'autres questions d'actualité, la délégation danoise soulève deux questions. D'une part, elle mentionne la piraterie maritime et plus précisément la question des droits de l'homme des pirates présumés détenus au bord des vaisseaux navals. A ce sujet, le délégué danois cite l'étude du Dr. Douglas Guilfoyle (*University College London*) contenant une compilation du droit international pertinent relatif à la question des poursuites des pirates présumés. Il veillera à ce que le Secrétariat du Comité ait les références de cette étude. D'autre part, le délégué danois invoque le droit international et les juridictions compétentes dans le domaine des poursuites en diffamation. A titre d'exemple, il évoque un certain nombre de cas où des avocats ont poursuivi ou menacé de poursuivre des journaux danois devant les tribunaux du Royaume-Uni en raison de l'incident bien connu concernant la caricature publiée par un journal danois. Malgré de nombreux points de caractère politique et d'autres questions de droit qui sont en jeu, il convient de noter que la législation du Royaume-Uni est très libérale sur cette question.

186. L'observateur canadien se réfère au suivi donné par les autorités suisses au Document de Montreux. Il approuve le document de Montreux, qu'il considère comme un outil important. Il exprime son inquiétude quant aux travaux du groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires, qui a distribué pour commentaires un projet de convention sur les entreprises militaires et de sécurité privées. Le Canada s'est déjà exprimé par le passé à l'encontre d'un tel projet. Compte tenu de la relative nouveauté de ce sujet, le Canada se dit plutôt sceptique sur l'élaboration, à présent prématurée, d'un document juridiquement contraignant en la matière. De même, le représentant canadien doute que le cadre des discussions au sujet d'une convention régissant les entreprises privées militaires et de sécurité au sein dudit groupe de travail ou à la Troisième Commission soit convenable.

D. Divers

20. Date, lieu et ordre du jour de la 40^{ème} réunion du CAHDI

187. Faisant suite à l'aimable invitation des autorités norvégiennes, le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion (40^{ème}) les 16 et 17 septembre 2010 à Tromsø en Norvège. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

21. Questions diverses

188. Le CAHDI prend note du départ de M. Alexandre GUESSEL, le Secrétaire du CAHDI. Il lui exprime sa gratitude pour le travail qu'il a fourni et lui souhaite tout le meilleur dans ses futures activités professionnelles.

189. M. l'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Jurisconsulte, représentant de la délégation suisse, informe le Comité de ses nouvelles fonctions au sein de l'Ambassade de la Suisse à New York. A cette occasion, il remercie toutes les délégations de l'excellente collaboration en espérant la poursuivre dans le cadre d'autres enceintes de travail.

190. Le Président exprime à l'attention de M. Seger, au nom de toutes les délégations, les meilleurs vœux dans ses nouvelles fonctions.

• Liste des points discutés et des décisions prises

191. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion en prenant en compte les observations de la délégation de la Fédération de la Russie sur la clause dite « de déconnexion » évoquées au § 8 de ce rapport. Le rapport abrégé, tel qu'adopté, apparaît à l'**Annexe VII** du rapport.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE:

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: -

ARMENIA/ARMENIE: Ms Elen ARZUMANYAN, Attache, International Treaty and Deposit Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Helmut TICHY, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr Sadi JAFAROV, III Secretary, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Paul RIETJENS, Directeur général des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller Général à la Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:

Mr Nermin MESINOVIC, Ministre conseiller, Chef du service sur les questions relatives au statut

BULGARIA/BULGARIE:

Mr Zlatko DIMITROFF, Head of International and European Union Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: -

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Mary-Ann STAVRINIDES, Senior Counsel of the Republic, The Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Thomas WINKLER, Undersecretary of State for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Jacques HARTMANN, Head of Section, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mr Peter PEDAK, Head of the International Treaties Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Ms Päivi KAUKORANTA, Director General, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Anu SAARELA, Director, Legal Service, Unit for Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLARD, Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères
(Vice-Chair/Vice-Présidente)

Mme Céline FOLSCHÉ, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Irakli GIVIASHVILI, Director of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

M. Mamuka JGENTI, Envoy Extraordinary and Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe, Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

GERMANY/ALLEMAGNE:

Mr Guido HILDNER, Head of Division 500, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Dr István HORVÁTH, Legal Adviser, Department of International and EU Public Law, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mrs Sigríður EYSTEINSDÓTTIR, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mr James KINGSTON, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Min. Plen. Giorgio MARRAPODI, Ministero Affari Esteri, Segreteria Generale, Unita per il Contenzioso Diplomatico e dei Trattati

Mr Paolo PALCHETTI, Università di Macerata,

LATVIA/LETTONIE:

Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN:

Ms Isabel FROMMELT, Diplomatische Mitarbeiterin, Amt für Auswärtige Angelegenheiten

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Gintautas VASIULIS, Acting Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, Law and International Treaties Department

LUXEMBOURG:

Mme Anne KAYSER-ATTUIL, Représentante Permanente Adjointe, Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

MALTA/MALTE:

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Senior Lawyer, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mr Eugen REVENCO, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO:

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

MONTENEGRO:

Ms Dragana LAKOVIC, Councilor, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Legal Adviser, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
(Chair/Président)

Mr Jo HOVIK, Senior Adviser, Section for International Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Director, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Mateus KOWALSKI, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Cosmin DINESCU, Director General, Directorate General for Legal Affairs, MFA of Romania, General Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Cristina MEZDREA, 3rd secretary, Directorate General for Legal Affairs, General Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:

Mr Igor PANEVKIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Ivan VOLODIN, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: –**SERBIA / SERBIE :**

Mr Bozidar JOVANOVIC, Minister Counsellor, Head of Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Milan KOLLÁR, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Ms Simona DRENIK, Minister Plenipotentiary, Head of the International Law Division, Ministry for Foreign Affairs

Mr Marko RAKOVEC, Minister Counselor, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

M. Fernando VAL, membre du Bureau de Droit International Public

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Erik LINDFORS, Director, Deputy head of Department, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. l'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Jurisconsulte, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. Valentin ZELLWEGER, Dr. En droit, Directeur suppléant, Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Mr Goran STEVCEVSKI, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr. Resul ŞAHINOL, Acting Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

Ms. Buket KABAKCI, Deputy to the Permanent Representative of Turkey to the Council of Europe

UKRAINE :

Mr Volodymyr KROKHMAL, Director for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Nick MINOGUE, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

M. Patrick HETSCH, Director, European Commission, Legal Service, External Relations

Mme Sonja BOELAERT, Service Juridique, Relations Extérieures

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Emer FINNEGAN, Member of Legal Service, General Secretariat of the Council of the EU

OBSERVERS / OBSERVATEURS**CANADA:**

Mr Alan H. KESSEL, The Legal Adviser, Foreign Affairs and international Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

Rév. Frère Olivier POQUILLON, o.p. Délégué Permanent de l'Ordre des Dominicains auprès des Nations Unies

JAPAN/JAPON:

Mr Sotaro OZA KI, Deputy Director, International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Hiroyuki MINAMI, Consul, Deputy Consulate General of Japan

MEXICO/MEXIQUE:

Minister Rodrigo LABARDINI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr Harold KOH, Legal Adviser of the US Department of State

Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, US Department of State

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE:

Ms Melissa O'ROURKE, First Secretary, Australian Embassy and Mission to the European Communities

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:

Mr Brian WILSON, Legal Expert, 1267 Monitoring Team

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): Apologised/Excusé**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN):**

M. Jean-Michel FAVRE, Service Juridique

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé**INTERPOL:**

Mr Joël SOLLIER, Director of Legal Affairs, ICPO-INTERPOL, General Secretariat

Mr Gerhard KREUTZER, Legal Officer, Office of Legal Affairs, ICPO-INTERPOL, General Secretariat

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):

Ms Anne-Marie LA ROSA, Advisory Service on International Humanitarian Law

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN) :

Mr Peter OLSON, Legal Adviser, NATO HQ

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Jean-Paul COSTA, President of the European Court of Human Rights (ECHR), Council of Europe,

Mr Sean HAGAN, General Counsel, Director of the Legal Department, International Monetary Fund (IMF)

SECRETARIAT GENERAL**REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

M. Patrick TITIUN, Chef de Cabinet du Président

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. Manuel LEZERTUA, Jurisconsult, Director of Legal Advice and Public International Law/ Jurisconsult, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

M. Alexandre GUESSEL, Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI, Head of the Public International Law and Anti-Terrorism Division / Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Albina OVCEARENCO, Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du CAHDI, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Ana SALINAS DE FRIAS, Legal Adviser/ Conseiller Juridique, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

M. Jean-Etienne KAUTZMANN, Lawyer/Juriste, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Jana NIKOLOVSKA, Lawyer/Juriste, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Isabel CRISTOVAM-BELLMANN, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

INTERPRETERS/INTERPRETES

Mme Christine FARCOT, M. Robert SZYMANSKI, M. Christopher TYCZKA

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 38ème réunion
4. Communication du Jurisconsulte et Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
 - Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1865 (2009) – « Protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence »
 - Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1888 (2009) – « Vers une nouvelle gouvernance des océans »
6. L'immunité des États et des organisations internationales :
 - a. Pratique des États et jurisprudence
 - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet
 - échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de litiges internationaux, de règlements pacifiques des différends et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
 - Présentation par le Bureau des Affaires Juridiques d'Interpol
 - b. Mises à jour des entrées du site Internet
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public

10. Règlement pacifique des différends
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

C. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : échange de vues avec M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)
13. Echange de vues avec M. Sean Hagan, Conseiller juridique, Directeur du Département Juridique, Fonds Monétaire International (FMI)
14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
17. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
18. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
19. Questions d'actualité relatives au droit international

D. DIVERS

20. Date, lieu et ordre du jour de la 40^{ème} réunion du CAHDI
21. Questions diverses

ANNEXE III

Intervention de Monsieur M. Lezertua, Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Je suis ravi de vous accueillir une nouvelle fois à Strasbourg pour ce qui est déjà la 39^{ème} réunion du CAHDI.

Comme le veut la coutume, je vais prendre quelques minutes pour faire, avec vous, un tour d'horizon de l'actualité de l'organisation, qui s'est considérablement chargée et accélérée depuis votre réunion de septembre 2009.

Tout d'abord, le 30 septembre, M. Thorbjorn Jagland, ancien premier ministre et ministre des Affaires étrangères de la Norvège, ancien Président du Parlement norvégien, a été élu Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire.

Dès sa première mission officielle, le 19 octobre, il s'est rendu à Bruxelles pour s'entretenir avec le Président de la Commission européenne, M. Barroso. Il a alors confirmé que l'Union européenne est bien le « partenaire institutionnel le plus important du Conseil de l'Europe ». Dans les semaines qui ont suivi, il a également rencontré Mme. Catherine Ashton, et a pu ainsi réaffirmer l'engagement du Conseil de l'Europe aux côtés de l'Union. Il a également rencontré le 2 mars, M. Van Rompuy, et entend ainsi consolider le rôle politique du Conseil de l'Europe dans le projet européen.

M. Jagland a ensuite lancé une grande réforme interne de l'organisation pour laquelle il a obtenu le soutien direct et unanime des États membres. Afin de mener à bien cette réforme, il a nommé à ses côtés, en tant que représentant spécial pour les questions organisationnelles et la réforme, M. Gérard Stoudman, ancien directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, et ancien Haut Représentant des Nations Unies pour les élections en Côte d'Ivoire.

La réforme vise tant à renforcer le rôle politique de l'organisation qu'à concentrer son action vers davantage de sécurité démocratique. Les outils politiques et de contrôle interne vont être consolidés, les agents et les moyens redéployés vers les priorités, et la communication et la programmation revues. Les priorités du Secrétaire Général pour 2011, qui seront présentées début avril au Comité des Ministres, devraient refléter cette approche et se concentrer autour de trois piliers opérationnels d'activité : les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

L'actualité politique de l'organisation s'est également accélérée au mois de février du fait de la ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, peu avant l'ouverture de la Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, le 18 février, la Fédération de Russie a déposé auprès du Secrétaire Général l'instrument de ratification du Protocole n° 14.

Cette ratification, vous le savez tous, permet l'entrée en vigueur du Protocole au 1^{er} juin 2010 et nous nous félicitons tous. Il s'agit d'une étape cruciale dans le processus de réforme de la Cour, en ce qu'elle permet l'application à tous les États des nouvelles procédures du juge unique et des nouvelles compétences des comités de trois juges. Le Protocole permet

également d'utiliser le nouveau critère de recevabilité et modifie la durée du mandat des juges.

Tout cela est capital, mais ceux d'entre vous qui étiez à Interlaken savent qu'il ne s'agit là que d'une première étape. Elle permet surtout d'en entrevoir un certain nombre d'autres, toutes aussi importantes, et qui passeront possiblement par le développement d'un mécanisme de filtrage ou encore davantage de subsidiarité...etc. Les options sont désormais sur la table du Comité des Ministres pour permettre à la Cour de travailler dans des conditions plus sereines et plus efficaces.

L'entrée en vigueur du Protocole 14 ouvre aussi la voie à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette question a été évoquée à de nombreuses reprises par le Secrétaire Général depuis la Conférence d'Interlaken et se trouve désormais au cœur des priorités du Conseil de l'Europe. En tant que conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères, vous faites partie des principaux acteurs de ce processus.

* * *

L'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme sont également, évidemment, au cœur des priorités de l'actuelle présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Suisse a mis beaucoup d'énergie, depuis le mois de novembre, à faire avancer ces dossiers, avec une réussite certaine, dont le Conseil de l'Europe se félicite grandement.

La présidence suisse, qui s'achèvera en mai, se concentre également sur le renforcement des institutions démocratiques ainsi que sur l'amélioration de la transparence et de l'efficacité du Conseil de l'Europe. Ces priorités sont en parfaite ligne avec la réforme en cours menée par le Secrétaire Général.

Au mois de mai, la Suisse cèdera la présidence du Comité des Ministres à « l'Ex-République Yougoslave de Macédoine ».

* * *

Concernant les relations entre le Conseil de l'Europe et ses États membres, je souhaiterais également mentionner les visites du Secrétaire Général à Moscou et à Ankara pour rencontrer notamment et en particulier les présidents et ministres des Affaires étrangères russes et turcs, ainsi qu'à Berlin et Londres pour rencontrer les ministres des Affaires étrangères allemand et britannique. Ces visites visent au renforcement du rôle politique du Conseil de l'Europe et à souligner la volonté du Secrétaire Général d'associer pleinement les États membres au processus de réforme en cours.

Concernant les relations avec les autres organisations internationales, outre les rencontres à haut niveau avec l'Union européenne que j'ai déjà mentionnées, sachez que le Secrétaire Général Jagland a également rencontré à plusieurs reprises le Secrétaire Général de l'OSCE, Marc Perrin de Brichambaut.

* * *

Pour conclure avec cette actualité extrêmement chargée, permettez-moi de revenir brièvement sur **la série des traités du Conseil de l'Europe**. L'événement le plus important a déjà été évoqué. Il s'agit assurément de l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2010, du Protocole n°14 amendant la Convention européenne des droits de l'homme, je n'y reviens pas.

Je vous signale également l'ouverture à la signature du *Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération* ainsi que du *Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales*.

Je souhaite enfin attirer votre attention sur un rapport de l'Assemblée parlementaire intitulé « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ».

Dans ce document, le rapporteur de l'Assemblée, M. John Prescott, met en avant le rôle majeur joué par le Conseil de l'Europe dans la création de normes dans le domaine des droits de l'homme et dans le développement du droit international.

Il estime que les États membres du Conseil de l'Europe doivent renouveler leur engagement à l'égard de cet acquis conventionnel. Il appelle aussi à une augmentation des ratifications des traités, notamment les plus fondamentaux, et à un réexamen voire une mise à jour des traités existants lorsque cela s'avère nécessaire.

Enfin, il s'interroge sur le recours croissant aux clauses dites de déconnexion et invite le Comité des Ministres à encadrer strictement cette pratique.

Ce rapport se réfère à plusieurs reprises au CAHDI. C'est pourquoi nous avons estimé utile de le mettre à votre disposition dès son adoption.

Nous vous tiendrons évidemment informés des suites qui lui seront données, notamment par le Comité des Ministres.

J'en ai terminé avec ce rapide tour d'horizon des activités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat est bien évidemment à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Il me reste à vous souhaiter une très agréable et fructueuse 39^{ème} réunion. Merci de votre attention.

ANNEXE IV

COMMENTAIRES DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 1888 (2009) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE « VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DES OCEANS »

1. Le 21 octobre 2009, les Délégués des Ministres ont communiqué la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée Parlementaire au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels avant le 31 mars 2010.
2. Dans sa recommandation, l'Assemblée Parlementaire appelle le Comité des Ministres :
 - à charger un comité d'experts de définir un cadre juridique et institutionnel pour une nouvelle gouvernance des océans;
 - à inviter l'Assemblée parlementaire à participer aux travaux de ce comité d'experts.

L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :

 - à participer au projet intergouvernemental Eur-Oceans;
 - à promouvoir la création et la bonne gestion de zones marines protégées.
3. Le CAHDI a examiné la Recommandation mentionnée ci-dessus lors de sa 39^{ème} réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2010) et a adopté les commentaires suivants relatifs aux aspects de la Recommandation qui sont d'un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI (droit international public).
4. Tout d'abord, le CAHDI souhaiterait souligner l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM), laquelle prévoit un cadre réglementaire pour l'usage des mers et des océans et constitue la référence juridique clé dans ce domaine. 160 Etats ou entités sont parties à la CNUDM⁸, dont 42 sont membres du Conseil de l'Europe. D'ailleurs, la CNUDM reflète également dans une grande partie du texte le droit coutumier. Le CAHDI considère que la CNUDM constitue le cadre juridique et institutionnel complet pour la gouvernance des océans et ne perçoit point la nécessité d'établir un nouveau cadre. Le CAHDI recommande aux Délégués d'appeler les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou accéder à cet instrument dans les meilleurs délais.
5. Le CAHDI considère que, comme par le passé, les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter la gouvernance des océans, étant donné la portée universelle du droit de la mer.
6. A cet égard, le CAHDI rappelle également l'importance du règlement pacifique des différends dans le domaine du droit de la mer, y compris comme prévu dans la CNUDM. A cet égard, les Etats peuvent saisir l'opportunité prévue par la CNUDM de désigner des personnes dûment qualifiées pour les listes d'arbitres et de mettre à jour ces listes régulièrement. A ce propos, le CAHDI souhaiterait rappeler sa contribution à l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux.

⁸ Etat des signatures et ratifications au 4 février 2010. Voir lien ci-dessous pour davantage de précisions : <http://treaties.un.org/>

7. Le CAHDI considère que l'Arctique n'est pas une nouvelle région. Actuellement, elle n'est pas davantage intensivement exploitée. En outre, dans cette région, la CNUDM fournit également le cadre juridique en vigueur pour la gouvernance des océans.
8. Enfin, dans le cadre de ses travaux, le CAHDI prend note des récentes affaires pertinentes introduites devant les cours internationales, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, portant directement ou indirectement sur le droit de la mer. Le CAHDI suit régulièrement le développement de la jurisprudence dans ce domaine.
9. De l'avis du CAHDI, le Comité des Ministres n'a pas besoin d'établir un comité d'experts pour tenter de définir un cadre juridique et institutionnel pour la gouvernance des océans, tel que requis, puisqu'il estime que le cadre juridique actuel est suffisant.

ANNEXE V

TABLEAU DES OBJECTIONS

OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Legend / Légende:

Sign. : Made upon signature / *Formulée lors de la signature*

● State has objected / *L'Etat a fait objection*

◉ State intends to object / *L'Etat envisage de faire objection*

▣ State does not intend to object / *L'Etat n'envisage pas de faire objection*

◆ State intends to make a declaration upon ratification / *L'Etat envisage de faire une déclaration au moment de la ratification*

TREATIES / TRAITÉS

- A. Convention on the Rights of Persons with Disabilities / *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 December / *décembre* 2006
- B. Convention on elimination of all forms of discrimination against women / *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 December / *décembre* 1979
- C. International Covenant on Civil and Political Rights / *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 December / *décembre* 1966
- D. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies / *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, New York, 21 November / *novembre* 1947
- E. Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Aiming at the Abolition of the Death Penalty / *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort*, New York, 15 December / *décembre* 1989
- F. United Nations Convention against Corruption / *Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, 31 October / *octobre* 2003
- G. Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York 15 November / *novembre* 2000
- H. Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 15 November / *novembre* 2000
- I. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism / *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, New York, 9 December / *décembre* 1999

States / Etats	Convention	A			B	C	D	E	F	G		H	I	
	Reservation/ Réserve	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		Mauritius Maurice	Monaco	Iran (Islamic Republic of) Iran (République islamique d')	Qatar	Lao People's Democratic Republic République démocratique populaire lao	Saudi Arabia Arabie Saoudite	Brazil Brésil	Viet Nam	Syrian Arab Republic République arabe syrienne	Qatar	Indonesia Indonésie	Indonesia Indonésie	Pakistan
	Deadline Délai	17/01/11	22/09/10	02/11/10	07/05/10	14/10/10	30/04/10	27/09/10	24/08/10	07/07/10	09/06/10	26/10/10	25/10/10	18/06/10
Albania / Albanie														
Andorra / Andorre														
Armenia / Arménie														
Austria / Autriche				○	●		○							
Azerbaijan / Azerbaïdjan														
Belgium / Belgique					●									
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine														
Bulgaria / Bulgarie														
Croatia / Croatie														
Cyprus / Chypre														
Czech Republic / République tchèque				○	●									
Denmark / Danemark														
Estonia / Estonie														
Finland / Finlande					○									
France				○			○							
Georgia / Géorgie														
Germany / Allemagne					○		○							
Greece / Grèce														
Hungary / Hongrie														
Iceland / Islande														
Ireland / Irlande														
Italy / Italie														
Latvia / Lettonie					●									
Liechtenstein														
Lithuania / Lituanie														
Luxembourg		▣												
Malta / Malte														
Moldova		▣												
Monaco														
Montenegro														
Netherlands / Pays-Bas				○	○									

Norway / Norvège			○	○									
Poland / Pologne				○									
Portugal													
Romania / Roumanie				○									
Russian Federation / Fédération de Russie													
San Marino / Saint-Marin													
Serbia / Serbie													
Slovakia / Slovaquie			○	●									
Slovenia / Slovénie													
Spain / Espagne				●									
Sweden / Suède			○	○									
Switzerland / Suisse													
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"													
Turkey / Turquie													
Ukraine													
United Kingdom / Royaume-Uni						○							
Canada													
Holy See / Saint-Siège													
Israel													
Japan / Japon				□									
Mexico / Mexique													
United States of America / Etats-Unis d'Amérique													

(*) Consideration of political statement / Considération d'une déclaration de nature politique

(**) If confirmed upon ratification / Si confirmé lors de la ratification

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur

ANNEXE VI

Intervention de M. Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur d'accepter cette invitation du CAHDI et de prendre la parole devant ce comité auquel j'attache une grande importance.

A cette occasion, je présenterai deux points d'actualité qui sont essentiels pour la Cour européenne des droits de l'homme et qui peuvent être d'un intérêt pour le CAHDI. J'évoquerai, d'une part, la Conférence d'Interlaken et le suivi de cette dernière, et d'autre part, la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à l'égard du CAHDI, notamment en raison du rôle particulièrement constructif et utile que ce comité a joué dans les considérations de la mise en œuvre du Protocole n°14bis, adopté à la Conférence de Madrid du 12 mai 2009 qui a ouvert la voie à l'application provisoire des dispositions procédurales de Protocole n°14. Le Protocole n°14 a été ratifié par la Fédération de la Russie et le dépôt de l'instrument de ratification entre les mains du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a eu lieu juste avant la Conférence d'Interlaken. Le Protocole n°14 entrera en vigueur le 1^{er} juin 2010. Il est certain que l'adoption des mesures provisoires à Madrid, et notamment du Protocole n°14bis, a facilité le dénouement de ce long événement juridique.

Comme je vous l'ai dit précédemment, mon intervention sera concentrée autour de deux expressions géographiques : Interlaken et Lisbonne.

Tout d'abord, la déclaration d'Interlaken a été adoptée par acclamation par l'ensemble des délégations des États membres de la Convention européenne des droits de l'homme à l'issue de la Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle comporte des aspects politiques importants, notamment en ce qui concerne le réengagement des États membres à la protection des droits de l'homme en Europe et le soutien au mécanisme de protection qui a été institué par la Convention européenne des droits de l'homme et où la Cour de Strasbourg joue un rôle central. La déclaration se veut également juridique et technique et se termine par un plan d'action assez précis fixant des objectifs et des calendriers et invitant un certain nombre d'organes, tout particulièrement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et les services des organes qui en dépendent, à jouer un rôle précis avant une certaine date pour simplifier ce calendrier complexe. La déclaration d'Interlaken contient des mandats de court ou de moyen terme qui n'impliquent pas nécessairement de modifications ou d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des mandats de long terme qui supposent des travaux plus importants pouvant aboutir à des modifications de la Convention.

Cette conférence est une idée que j'ai personnellement lancée en 2009 et qui n'aurait jamais pu se réaliser sans l'apport efficace et l'organisation généreuse des autorités suisses.

Je voudrais faire quelques remarques concernant la mise en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme des mesures envisagées par la Déclaration d'Interlaken.

En premier lieu, beaucoup de mesures à prendre dépendent de la Cour elle-même. La déclaration d'Interlaken nous y encourage et nous donne la possibilité de le faire d'une

manière très active. Le Protocole n°14 est lui-même un élément très important de ce dispositif. L'application provisoire, à la suite de la Conférence de Madrid, des dispositions procédurales du Protocole n°14 (par exemple, juge unique au lieu du Comité des trois juges, nouveaux pouvoirs donnés aux Comités au lieu des compétences des Chambres de sept juges) a déjà été entamée avant la Conférence d'Interlaken. Actuellement, il y a dix-neuf États concernés par ces dispositions. En pratique, concernant les requêtes individuelles dirigées contre ces États, nous avons déjà mis en place le dispositif provisoire que je viens d'évoquer. Les résultats concrets à cet égard sont significatifs puisqu'entre les derniers mois de 2009 et les deux premiers mois de 2010, il y a eu 3400 requêtes examinées en application de la procédure de juge unique. A partir de juin, ce dispositif concernera tous les États membres de la Convention européenne des droits de l'homme, et c'est précisément à partir de ce moment là, qu'on verra son efficacité.

Ensuite, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ores et déjà décidé d'adapter son organisation interne afin de mettre en œuvre dès le 1^{er} juin 2010 toutes les dispositions du Protocole n°14 à l'égard de l'ensemble des quarante-sept États membres. Le Comité des méthodes de travail ainsi que le Comité sur le règlement de la Cour européenne des droits de l'homme se sont très largement engagés dans cette démarche. Le Comité sur le règlement a notamment pris des dispositions pour modifier le règlement et le mettre en conformité avec le Protocole n°14. Le lundi 29 mars 2010, l'Assemblée Plénière des juges est appelé à approuver les modifications nécessaires du Comité de trois juges.

Je voudrais également mentionner que nous avons déjà commencé à travailler sur l'un des problèmes qui a été identifié à la Conférence d'Interlaken comme étant un problème majeur et qui, par ailleurs, explique la surcharge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire les requêtes répétitives. Ces requêtes ne sont pas irrecevables, mais bien au contraire, des requêtes justifiées qui ne tranchent aucun problème juridique nouveau. Elles sont en réalité la réitération, par des requérants placés en situation analogue, de requêtes déjà formulées par d'autres requérants et qui ont donné lieu à des constatations par la Cour de violation de la Convention suivant des jugements constituant une jurisprudence bien établie. Ces requêtes qui actuellement ne peuvent être examinées que par une Chambre de sept juges, seront examinées en vertu des nouvelles dispositions du Protocole n°14 par le Comité de trois juges. Elles représentent un travail encombrant des juges de la Cour ainsi que des membres du Greffe.

Compte tenu du nombre excessif des requêtes qui en conséquence entraînent des délais de jugement trop longs, plusieurs moyens ont été élaborés pour traiter une requête répétitive. Certaines solutions dépendent des États eux-mêmes en appliquant le principe de subsidiarité. Cela est le cas lorsqu'un problème est clairement identifié au niveau national, et que par conséquent, des mesures internes sont prises, soit pour éviter que des requêtes nouvelles de même type se reproduisent devant la Cour de Strasbourg, soit concernant des affaires déjà enregistrées, pour essayer d'aboutir à un règlement de l'affaire par un règlement à l'amiable ou par une déclaration unilatérale de l'État défendeur concerné.

Le nombre de ces requêtes peut être tel qu'il reflète l'identification d'un problème systémique ou structurel. Avec les encouragements du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, nous avons développé la procédure dite des « arrêts pilotes » qui permet de fixer clairement la solution juridique au problème systémique. Un mécanisme de collaboration tripartite entre la Cour elle-même, le service de l'exécution des arrêts de la Cour dépendant du Comité des Ministres et l'État défendeur a été mis en place afin de geler les affaires identiques passibles de la même solution que celle de l'arrêt pilote. L'État défendeur est encouragé dans le cadre de cette collaboration à prendre des mesures générales ou individuelles pouvant apporter une solution à ces nombreuses affaires répétitives.

Les réflexions sur les requêtes répétitives et sur les arrêts pilotes se sont intensifiées pendant la Conférence d'Interlaken. En effet, le Comité du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, présidé par l'un des deux Vice-présidents de cette dernière, recevra lors de la prochaine Assemblée Plénière de la Cour du 29 mars 2010 un mandat pour élaborer, et par la suite, pour mettre à la disposition des États et des requérants, des règles plus précises pour l'identification des arrêts pilotes et des procédures à suivre.

La question du filtrage a également été discutée lors de la Conférence d'Interlaken. Dans le système actuel, paradoxalement plus de quatre-vingt dix pourcents des affaires sont manifestement mal fondées ou irrecevables. Paradoxalement, parce que dans la plupart des cas, les requérants s'adressent à la Cour sans connaître les règles de procédure minimales ni les limites des possibilités de la Convention et de la Cour qui n'est pas omnicompetente, mais qui opère uniquement dans le cadre de sa compétence temporelle, matérielle, personnelle, etc.

Le filtrage permet de trier des affaires nouvelles et sérieuses en leur consacrant plus de temps qu'aux affaires plus banales qui sont vouées à l'échec. A ce sujet, je ferai deux remarques. Premièrement, le filtrage s'effectue à l'intérieur de la Cour sans qu'une modification de la Convention européenne des droits de l'homme soit nécessaire. Deuxièmement, la Déclaration d'Interlaken incite la Cour à développer le système de filtrage en instaurant par exemple des procédures de rotation entre les juges pour que le filtrage s'effectue sans que les mêmes personnes soient obligées de procéder à des travaux fastidieux. Dès le lendemain de la Conférence d'Interlaken, nous avons commencé des réflexions sur la manière d'améliorer ce filtrage. A plus long terme, quelques propositions de délégations qui sont reflétées dans la Déclaration d'Interlaken suggèrent la mise en place d'un organe interne de la Cour plus ambitieux, avec éventuellement la possibilité de recourir à des juges additionnels. Cela impliquera naturellement des modifications de la Convention. Dans le plan d'action de la Déclaration d'Interlaken, sont prévus des mandats ou des mécanismes intergouvernementaux pour le Comité des Ministres, notamment pour étudier ces possibilités et peut-être pour les décider.

Monsieur le Président, à présent, si vous me le permettez, je passerai au sujet concernant le traité de Lisbonne.

En réalité, le traité de Lisbonne reprend en matière d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme un vieux projet qui apparaissait déjà dans le traité constitutionnel qui a été abandonné après le « non » au référendum en France et aux Pays-Bas. A cet égard, je voudrais rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas à l'origine de cette idée qui a commencé à circuler dans les années 1980 donnant d'ailleurs l'occasion à la Cour de Justice des Communautés Européennes d'émettre un avis en 1996. Elle a été reprise d'abord dans le projet constitutionnel et puis dans le traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Il faut noter que le Protocole n°14 permet également l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Très concrètement, à l'heure actuelle, lorsqu'un requérant considère, à tort ou à raison, qu'un acte ou une décision d'un organe de l'Union européenne viole ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la requête contre l'Union européenne est rejetée *ratione personae* puisque par définition l'Union européenne n'est pas partie à ladite Convention. Avec l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, le résultat juridique sera complètement différent, c'est-à-dire que la requête ne sera pas irrecevable de ce chef, mais bien au contraire, elle pourra être examinée sous les conditions de recevabilité et de fond.

A titre personnel, je suis favorable à ce projet, car j'y vois l'avantage à terme de la construction d'un espace juridique européen unique avec une protection unique des standards fondamentaux des droits de l'homme.

Malgré la volonté politique clairement exprimée de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et du Protocole n°14, des problèmes juridiques et techniques non négligeables freinent l'avancement de ce projet. Parmi ces problèmes, je voudrais mentionner évidemment la question sur l'élection du juge au titre de l'Union européenne, c'est-à-dire si on peut transposer à l'identique le mécanisme actuel d'élection des juges ou s'il faut mettre en place un mécanisme plus spécifique et complexe ; des problèmes plus internes dépendant davantage du fonctionnement interne de la Cour, tels que la compétence du juge désigné au titre de l'Union européenne uniquement pour des requêtes dirigées contre l'Union européenne ou également pour des affaires contre les autres parties contractantes et dans quelle mesure l'organisation de la Cour en cinq sections sera-t-elle affectée par l'extension de la compétence à l'Union européenne ; ou encore des problèmes relatifs à l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention par un acte ou par une décision d'un organe de l'Union européenne, et à ce titre, comment le service de l'exécution des arrêts de la Convention européenne des droits de l'homme va intervenir et comment l'Union européenne sera représentée dans ce mécanisme d'exécution, etc.

Ce sont des questions qui sont complexes et il est absolument nécessaire de se poser. Le CAHDI aura certainement l'occasion de réfléchir sur toutes ces questions portant sur les conditions et les modalités de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Sous la Présidence espagnole de l'Union européenne, la Commission européenne sera mandatée pour négocier avec le Conseil de l'Europe les conditions et les modalités de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. A ce sujet, j'ai deux souhaits que j'aimerais exprimer devant ce comité.

D'abord, personnellement je souhaite que la Cour européenne des droits de l'homme soit étroitement associée à ce processus de discussion afin de pouvoir donner son avis sur des questions soulevées. Les conséquences de l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme seront importantes pour le fonctionnement quotidien de la Cour, pour le développement de sa jurisprudence ainsi que pour les interactions entre les décisions de l'Union européenne et les décisions des États membres. La Cour de Strasbourg est donc naturellement intéressée par le résultat de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Ma deuxième préoccupation est que ce processus soit réfléchi et non précipité, mais tout de même rapide. Je pense que si les discussions concernant les modalités et les conditions de la mise en application du traité de Lisbonne et du Protocole n°14 devaient être trop longues, il y aura un risque à ce que nous perdions de vue l'essentiel.

Enfin, je voudrais faire allusion à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, acquiert une valeur contraignante. Notre Cour a toujours considéré ce document avec beaucoup de sympathie. A titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a cité la Charte dans certains de ses arrêts, et notamment dans l'arrêt Goodwin¹ sur les droits des transsexuels où elle s'est inspirée de la Charte en tant que traduction de l'évolution de la mentalité de la communauté internationale à ce sujet. La Cour se réjouit de l'entrée en vigueur de la Charte qui contient des clauses

¹ Arrêt Christine Goodwin c. Royaume Unis (Requête n°28957/95), rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juillet 2002, § 58 et § 100.

dites « horizontales » permettant de renvoyer l'interprétation des articles de la Charte des droits fondamentaux à l'interprétation par la Cour de Strasbourg de la Convention européenne des droits de l'homme dans les mêmes domaines. Une autre disposition horizontale impose un niveau minimum de protection garanti par la Charte des droits fondamentaux qui équivaut à celui de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous avons donc la certitude que cette évolution concernant la Charte des droits fondamentaux – qui d'ailleurs va sur certains points plus loin que la Convention européenne des droits de l'homme en la complétant et la modernisant – ne se traduira pas en une régression des droits fondamentaux au niveau de l'Union européenne.

Pour terminer, je soulignerai que le CAHDI me paraît être une enceinte particulièrement compétente pour se pencher sur le suivi à donner à la Conférence d'Interlaken et sur la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également important de noter que nous vivons un moment historique dans la construction juridique de l'Europe.

Je vous remercie pour votre attention.

**Discours de M. Sean Hagan,
Conseiller juridique, Directeur du Département Juridique, Fonds Monétaire International
(FMI)**

***The views expressed herein are those of the author and should not be attributed to the
IMF, its Executive Board, or its management***

Chairman, Ladies and Gentlemen:

First of all, let me express my gratitude for the opportunity to be present in Strasbourg for the 39th meeting of the CAHDI. I am delighted on this occasion to present a brief overview of the IMF's activities, and to address the current challenges faced by the institution.

The IMF is an international organization established by a treaty, the Articles of Agreement, and currently has 186 member states. The treaty confers upon the Fund some very specific powers and purposes, which are exhaustive and economic. This specificity is generally understood as precluding the Fund from exercising its powers for political purposes.

The powers of the IMF fall into two categories: financial and regulatory. Regarding the regulatory powers, when countries join the IMF, they incur certain obligations under the Articles of Agreement regarding the conduct of their economic policies, and the Fund has the responsibility for overseeing the performance of these obligations.

With respect to its financial powers, the mandate is rather specific: to provide assistance to members that are experiencing balance of payments problems. When providing this assistance, the Articles of Agreement impose two conditions. First of all, the country must make an effort to resolve, rather than delay, the resolution of the underlying balance of payments problem. Second, the Fund, as a financial institution, must have adequate assurances that it will be repaid, bearing in mind that the maturity of the IMF's loans is shorter in comparison to development banks. In sum, therefore, before the IMF provides any financing, it must be satisfied that the country is adopting economic policies that will enable it to resolve the underlying causes of its economic imbalances within a time framework that will enable the Fund to be repaid. These considerations provide the basis for what is known as the "IMF conditionality". It should be borne in mind that the amount of financing that the Fund can typically provide relative to the needs of its members is somewhat limited. However, the Fund seeks to perform a "catalytic role", through the combination of the IMF's financial commitment and the economic reforms being undertaken. These actions are aimed at creating a degree of market confidence to stem capital flows.

The reforms that members must undertake to resolve their problems often require legal reforms, since economic policy may only be implemented within a legal and institutional framework. This is one of the reasons why our Technical Assistance and Law Reform Unit is actively involved in the area of central bank, commercial bank and insolvency legislative reform.

With regard to the recent financial crisis, many of the IMF's supported-programs have been in Central and Eastern Europe. The problems experienced in those countries are, at one level, similar to those experienced elsewhere in the last fifteen years. More specifically, countries have been able to finance their growth essentially through opening their financial markets and through extensive external borrowing. While that has reaped big benefits, it has also created - in the countries in question - asset price inflation. The capacity of the country

to repay those loans was facilitated by a fixed exchange rate which over time had become overvalued. This overvaluation undermined the competitiveness of those countries, and investors became increasingly nervous about the sustainability of the exchange rates. When there was a reversal of market confidence and these countries realized that they did not have adequate reserves to support the exchange rate, a devaluation in some countries ensued, leading to severe economic dislocation given the fact that the debt is denominated in foreign exchange. In this context, when countries requested financial assistance from the Fund, the assistance often related to the development of a framework for restructuring debt and helping to stabilizing the exchange rate, as well as fiscal and monetary policy adjustment.

While the above features of the crisis – and the Fund's response – is similar to earlier crises, including the Asian Crisis, there are other aspects of the recent crisis that are novel. In particular, the current crisis was precipitated not only by a lack of confidence in the policies of those members who eventually approached the Fund, but also by the economic crisis in the core of the system; i.e., in the United States and Western Europe. The withdrawal of capital was, in no small part, a result of a deleveraging process, as investors sought to cover their positions in those jurisdictions. In that context, some countries in the global economy considered their economies were experiencing a period of instability, notwithstanding the fact that these countries had been pursuing, and continued to pursue, sound economic policies. These countries did not have an immediate need for IMF finances, but wanted to have some financial safety net available in case a crisis appeared. However, they did not wish to approach the IMF, mainly because they considered this as carrying a certain stigma.

Taking into account these concerns, in 2009 the IMF established a new instrument called the Flexible Credit Line (referred to as the FCL). The FCL was designed to meet the increased demand for crisis-prevention and crisis-mitigation lending from countries with robust policy frameworks and strong track records in economic performance. The qualification criteria are the core of the FCL and serve to demonstrate the IMF's confidence in the qualifying member country's policies and ability to take corrective measures when needed. At the heart of the qualification process for an FCL is an assessment that the member country has very strong economic fundamentals and institutional policy frameworks, is implementing—and has a sustained track record of implementing—very strong policies, and remains committed to maintaining such policies in the future. Once a member qualifies, the resources committed under the FCL are made available to the member without any further conditions. Finally, it is important to note that the resources under an FCL can be made available even though the country does not experience a balance of payments problem at the time it is requested, the idea being that Fund support will actually help prevent a crisis from occurring. A number of member countries have availed themselves of the FCL, specifically: Mexico, Colombia and Poland.

I will now turn to the second category of the IMF's powers that I referred to earlier, and that is the Fund's regulatory power. I begin by noting that this is both an evolving and complex issue.

When the IMF was established following World War II, countries incurred obligations under the Articles of Agreement in order to maintain the value of their exchange rate. This approach was taken because of the concern that the economic nationalism in the 1930's was one of the causes of World War II, and this nationalism was manifested through competitive exchange rate devaluations by countries, as they desired to make their economies more competitive. The view after World War II was to create an environment that would preclude such competitive devaluations and the founders of the Fund sought to achieve this through a fixed exchange rate system.

That system broke down in the early 1970's and a flexible exchange rate system was introduced. The IMF's Articles of Agreement were amended, and since then, the obligations

of countries under the IMF's Articles allow members to maintain a flexible exchange rate system, with important qualifications. In particular, members are required to following both domestic policies and external policies that support the stability of the overall exchange rate system. Moreover, the Fund is charged with engaging with members on a regular basis to ensure that they are adhering to these obligations. This engagement provides the basis for what is known as IMF surveillance. More specifically, the IMF holds annual consultations with its member countries, to exchange views with the member and focus on whether there are risks to domestic and external stability that argue for adjustments in economic or financial policies.

The current crisis raises a question concerning the extent to which the IMF can perform its surveillance function effectively if it does not exercise extensive oversight of members' financial sector policies. Indeed, one of the lessons of this crisis is that a weak financial sector can have broader and negative macroeconomic implications. In an effort to avoid this situation in the future, there is, at present, an ongoing discussion as to whether it will be necessary to amend the existing legal framework to ensure that the Fund has the capacity to perform this function in an effective manner.

The final issue I will touch upon relates to the decision making process of the IMF. In this regard, I can inform you that the governance structure of the IMF is under discussion with a view to reform. In the IMF, countries exercise their votes, not through a "one country - one vote" system, but through a system of weighted voting power, determined in relation to countries' economic weight in the global economy. Some countries, especially emerging market economies, currently perceive their voting power as understated because of their economic growth over the recent period. The IMF is therefore in the midst of a reform discussion designed to recognize those developments and increase the voting powers of those countries.

A related issue concerns the composition of the IMF's Executive Board. It is important to recognize that the Executive Board is the organ that takes almost all of the key decisions in the IMF. Recommendations concerning these decisions are made by the IMF's Managing Director and the Fund's staff, who are independent of the political process. Under its current configuration, the IMF's Executive Board is comprised of 24 Executive Directors, of which five are appointed by the five members with the largest quotas (currently, the United States, Japan, Germany, France and the United Kingdom). The other nineteen Executive Directors are elected every two years by the remaining members. Members who participate in the regular election of Directors typically form groupings and vote for an agreed candidate. That candidate, once elected as a Director, casts the number of votes equivalent to the votes allotted to each of the members who elected him or her. One of the issues currently under discussion is whether or not those members who presently appoint a Director should be permitted to participate in the regular election of Directors, and therefore possibly allowing them to form constituencies with other members. To allow for this, the Articles of Agreement would have to be amended since, as I noted earlier, the largest five members are required to appoint a Director, which precludes them from consolidating their voting power with other members.

Different points of view arise from these considerations. For those who favor some consolidation in the representation of Europe at the IMF, moving to an all elected Board would be a step toward permitting this possibility. On the other hand, the tasks of the IMF do not only concern economic policies in Europe, but also economic reforms all over the world, including in Asia and in Africa. On those issues, there may be considerable differences of positions among European countries at the IMF, reflecting not only economic policies differences but also foreign policy differences.

Chairman, Ladies and Gentlemen, I thank you for your attention.

ANNEXE VIII

Liste des points discutés et des décisions prises Rapport abrégé

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 39^{ème} réunion à Strasbourg les 18 et 19 mars 2009, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife (Norvège). La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de réunion¹.
2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 38^{ème} réunion (Strasbourg, 10-11 septembre 2009) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
3. Le CAHDI prend note des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, en particulier ceux concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe. L'intervention à cet égard de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public, Jurisconsulte, est reproduite à l'Annexe III du rapport de réunion.
4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités et les demandes d'avis adressées au CAHDI. Le CAHDI adopte en particulier ses commentaires sur la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Vers une nouvelle gouvernance des océans », telle que reproduite à l'**Annexe II** du présent rapport. En outre, en rappelant son rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion », le CAHDI souligne l'importance de maintenir une approche cohérente dans l'utilisation de telles clauses conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008².
5. Le CAHDI examine la pratique des États et leur jurisprudence eu égard aux immunités des États sur la base de contributions de délégations, y compris celles pertinentes pour la base de données du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais. Le Comité fait le point également sur le processus d'adhésion de ses États membres et observateurs à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

En outre, faisant suite à une décision prise lors de sa dernière réunion, le CAHDI procède à un échange de vues – sur la base des contributions des délégations au questionnaire pertinent – sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales. Le CAHDI convient de garder ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et invite les délégations ne l'ayant pas encore fait, à soumettre leurs contributions au questionnaire susmentionné.
6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et salue, en particulier, la présentation du bureau des Affaires juridiques d'Interpol. Les délégations sont, en outre, invitées à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente dans les meilleurs délais.
7. Le CAHDI discute ensuite de la question de la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des contributions des délégations, y compris celles pertinentes pour la base de données du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la dite base de données dans les meilleurs délais. Le Comité prend note également des

¹Document CAHDI (2010) 14 prov

²Document CM(2008)164 CM/Del/Dec(2008)1044/10.6cF / 15 décembre 2008

informations relatives aux affaires qui ont éventuellement été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou des entités radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

8. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contenant des questions de droit international public, sur la base des informations fournies par les délégations. Il invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

9. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI prend note de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la situation concernant les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe. Le comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

10. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations. Le tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe III** du présent rapport.

11. Le CAHDI salue la Déclaration d'Interlaken adoptée le 19 février 2010 à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité tient également, un échange de vues avec M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

12. Le CAHDI tient également un échange de vues avec M Sean Hagan, directeur du Département juridique du Fonds Monétaire International (FMI).

13. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI prend note des questions courantes concernant le droit international humanitaire, des développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI), ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

14. Le CAHDI examine le point relatif au suivi du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005. Pour la prochaine réunion du Comité, les délégations sont invitées à examiner la nécessité et les possibilités de reformuler ce point afin d'assurer, le cas échéant, des discussions plus ciblées.

15. Le CAHDI prend note du travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier des activités en cours concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'usage et de la mise en œuvre effectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

16. Le CAHDI examine les questions d'actualité relatives au droit international sur la base des contributions des délégations. Le CAHDI prend note en particulier de la demande de la Commission du Droit International (CDI) adressée au Jurisconsulte du Conseil de l'Europe à présenter des commentaires et observations relatifs au projet d'articles de la CDI sur la « Responsabilité des organisations internationales » avant le 1^{er} janvier 2011.

17. Le CAHDI prend note du départ de M. Alexandre GUESSEL, le Secrétaire du CAHDI. Il lui exprime sa gratitude pour le travail qu'il a fourni et lui souhaite tout le meilleur dans ses futures activités professionnelles.

18. Faisant suite à l'aimable invitation des autorités norvégiennes, le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion (40^{ème}) les 16 et 17 septembre 2010 à Tromsø en Norvège. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.